

CONVENTION DE COMPTE ET DE SERVICES PARTICULIERS

Conditions Générales

A compter du 05 avril 2018



Sommaire

I. Simplifier vos opérations

A – Le compte	4
B – Les cartes de paiement	11

II. Mobilité bancaire **18**

III. Gérer vos comptes 24H/24

A – Internet - SGMOBIL	18
C – VOCALIA	18

IV. Optimiser votre budget **19**

A – Les services de gestion de trésorerie	19
B – Les Livrets d'épargne	19
C – Le service d'épargne	25

V. Dispositions diverses **25**

A – Modalités spécifiques pour le client mineur ou le client majeur protégé,	25
B – Lutte contre le blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et sanctions financières internationales	27
C – Secret bancaire	27
D – Protection des données à caractère personnel	27
E – Agrément et contrôle de la Banque	29
F – Procurations (tous comptes)	29
G – Instructions données par le client à Société Générale	29
H – Conditions financières	30
I – Transferts de compte et Changement de domiciliation bancaire	30
J – Traitement des opérations à distance	30
K – Les comptes inactifs	30
L – Modifications	31
M – Garantie des dépôts	31
N – Traitement des réclamations de la clientèle	32
O – Le Médiateur	33
P – Déclaration et engagements du client	34
Q – Droit au compte et services bancaires de base	34
R – Droit applicable, juridiction compétente et langue	34

Dans un souci permanent d'établir des relations claires et de confiance avec nos clients, nous vous présentons la Convention de compte et de services Société Générale de Banque aux Antilles qui a pour vocation :

- de vous informer de manière claire et précise sur nos services liés à la gestion de votre compte au quotidien. C'est pourquoi nous vous remettons ci-après les conditions générales qui régissent le fonctionnement de votre compte, des produits et services proposés dans le cadre de cette Convention.
- de vous proposer la possibilité de suivre et gérer vos comptes à distance par téléphone, sur Internet et services mobiles (Internet mobile, application mobile et tablette).
- de vous faire bénéficier d'engagements précis portant sur la qualité de nos prestations :
 - Nous nous engageons à rembourser les cotisations des services de banque au quotidien* auxquels vous avez souscrit, si vous n'étiez pas satisfait de leur usage dans les trois mois suivant leur souscription.
 - Si vous êtes amené à changer d'agence Société Générale de Banque aux Antilles, nous nous engageons à vous assurer une parfaite continuité de vos opérations grâce au maintien du numéro de votre compte, de votre carte de paiement et de votre chéquier actuels. Si vous bénéficiez d'une Facilité de caisse, elle sera reconduite automatiquement, sauf modification de votre situation.
 - En dépit du désir constant de Société Générale de Banque aux Antilles de vous apporter la meilleure qualité de service possible, des difficultés peuvent survenir dans le fonctionnement de votre compte ou l'utilisation des services. Vous trouverez dans cette Convention les différentes possibilités pour nous faire part de vos questions.

Spécificités propres aux mineurs

Les principes d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes et services prévus dans la Convention s'appliquent aux comptes et services ouverts à un mineur (principes que doit respecter son représentant légal lorsqu'il fait fonctionner ses comptes et services), sous réserve des spécificités expressément mentionnées dans la présente Convention.

Dans la présente Convention :

L'expression « (le représentant légal exclusivement) » signifie que seul le représentant légal peut agir, à l'exclusion du mineur.

L'expression « le client (ou le représentant légal) » signifie que le client mineur et le représentant légal peuvent chacun effectuer les actions mentionnées sur le compte ou le produit concerné.

I. Simplifier vos opérations

A- Le compte

1. Convention de compte de particulier

La signature de la présente Convention entraîne l'ouverture d'un compte au nom du client, personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels.

Le présent compte est destiné à enregistrer toutes les opérations intervenant entre Société Générale de Banque aux Antilles et le client.

Les conditions des opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – particuliers »¹. Par ailleurs, il est périodiquement remis à jour selon les conditions fixées à l'article IV-L « Modifications ».

Les conditions générales, les conditions particulières et les conditions tarifaires constituent le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte et les engagements réciproques de Société Générale de Banque aux Antilles et du client.

Le client peut, à tout moment, obtenir la présente Convention auprès de son agence ou la recevoir sur simple demande écrite ou la télécharger sur notre site antilles-guyane.societegenerale.fr

2. Ouverture du compte

a) Généralités

Lors de l'ouverture d'un compte, tout client doit justifier de son identité au moyen d'une pièce d'identité officielle en cours de validité, ainsi que de son domicile. Aux fins d'assurer la validité juridique de ses opérations, le client informera Société Générale de Banque aux Antilles de tout changement d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de statut fiscal notamment, et d'adresse concernant le titulaire et ses éventuels garants ou mandataires.

La réglementation fiscale exige que Société Générale de Banque aux Antilles recueille certaines informations sur la résidence fiscale du Client. À cet effet, Société Générale de Banque aux Antilles s'assure notamment de la nationalité du Client, de son statut et de son domicile fiscal et se réserve le droit de lui demander la production de documents justificatifs supplémentaires avant toute ouverture de compte ou au cours de la relation contractuelle et, le cas échéant, de ne pas réaliser certaines opérations.

Quel que soit le pays de résidence fiscale du demandeur souhaitant ouvrir un compte, un formulaire d'auto-certification de résidence fiscale remis par la Banque est dûment complété et signé par le demandeur. La Banque collecte auprès du demandeur tous justificatifs ou attestations nécessaires à l'établissement de son statut fiscal.

En application de la réglementation française, la Banque a

¹ Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : antilles-guyane.societegenerale.fr

l'obligation d'identifier les clients contribuables américains au sens de la loi américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), et leurs actifs financiers, aux fins de

déclarer un ensemble d'informations concernant ces clients auprès de l'administration fiscale française qui les transmet elle-même à l'administration fiscale américaine.

De même, Société Générale a l'obligation d'identifier les clients, et leurs actifs financiers, qui résident dans des pays participant à la norme commune de déclaration (NCD) en matière d'Échange Automatique d'Informations (EAI) financières à des fins fiscales (cette norme de l'OCDE/Organisation de Coopération et de Développement Économiques - est également appelée CRS/Common Reporting Standard). Les informations relatives à ces clients sont transmises par Société Générale de Banque aux Antilles à l'administration fiscale française qui, à son tour, les transmet à l'administration fiscale du (des) pays de résidence du client participants à l'échange automatique d'informations.

Pour les clients concernés par ces réglementations, la Banque transmet annuellement à l'administration fiscale française l'identité du (des) client(s) ou du (des) bénéficiaire(s) des comptes financiers qu'il(s) détiennent(en)t dans ses livres, le solde de ces comptes ainsi que le cas échéant tout revenu de capitaux mobiliers et montant brut des cessions ou rachats d'instruments financiers, qui sont perçus, directement ou indirectement, par le(s) client(s) ou le(s) bénéficiaire(s) sur ces comptes lorsqu'il(s) est(sont) résident(s) dans un autre État visé par ces réglementations.

De manière générale, le Client s'engage à informer la Banque de toute modification qui pourrait intervenir dans sa situation telle que déclarée dans les conditions particulières, notamment en cas de changement d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de nationalité, d'adresse le concernant (domicile, fiscale et postale) et des éléments d'identification concernant ses éventuels mandataires, de statut (notamment en cas d'acquisition du statut de citoyen des États-Unis d'Amérique ou de la carte verte dite « green card »), du transfert de la résidence fiscale dans un autre État.

Le Client reconnaît en particulier qu'il doit informer Société Générale de Banque aux Antilles de tout changement de pays de résidence fiscale (de résident fiscal français à non-résident fiscal français, et vice versa ; et de manière plus générale de résident fiscal d'un État à tout autre État) dès que celui-ci survient et reconnaît que Société Générale ne pourra être tenue pour responsable d'avoir appliqué le régime fiscal prévu par la réglementation française selon le statut fiscal d'origine du Client dès lors que ce dernier ne l'a pas informée de l'évolution de ce statut.

De même, en cas de changement du numéro de téléphone (fixe, mobile) ou de l'adresse courriel transmise à la Banque pour la communication de certaines informations et l'accès à certains services, le client est responsable de la mise à jour de ces données.

Société Générale de Banque aux Antilles ne pourra voir sa responsabilité engagée en raison des conséquences résultant pour le client de l'inobservation de ses obligations.

b) Compte joint

Ce type de compte ne peut pas être proposé à un client mineur.

Deux ou plusieurs personnes peuvent ouvrir un compte joint, qui est un compte collectif avec solidarité active et passive.

Chaque co-titulaire peut librement, sur sa seule signature, se faire délivrer tous moyens de paiement permettant de faire fonctionner le compte joint, notamment chèquiers, cartes de paiement et/ou de retrait et se faire consentir sur sa seule signature toutes avances et Facilités de caisse.

Chaque co-titulaire peut faire fonctionner ce compte sans le concours de l'autre. Les co-titulaires seront tenus solidairement entre eux à l'exécution de tous engagements portant la signature de l'un d'eux et au remboursement de toutes sommes dues à Société Générale de Banque aux Antilles à la clôture du compte ou à l'occasion de son fonctionnement.

Le compte joint peut être dénoncé à tout moment par l'un des co-titulaires, la dénonciation prenant effet au jour de réception par Société Générale de Banque aux Antilles de la notification. Le compte sera alors transformé en compte indivis et ne fonctionnera que sur les signatures conjointes de l'ensemble des co-titulaires, dans l'attente de l'affectation par l'ensemble des co-titulaires de son solde créditeur ainsi que des éventuels titres figurant au compte titres rattaché au compte espèces. Le co-titulaire qui a dénoncé le compte joint reste tenu solidairement avec les autres co-titulaires du solde débiteur du compte à la date de dénonciation à Société Générale de Banque aux Antilles, ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

Si l'un des Co titulaires est mis sous un régime de protection juridique ou conventionnelle des majeurs, le compte joint sera bloqué en cas d'incompatibilité entre les règles de fonctionnement du compte joint et celles propres au régime de protection concernée, dans l'attente de la répartition et de l'affectation du solde et, le cas échéant, de l'ouverture d'un compte individuel.

En cas de procédure de surendettement de l'un de ses co-titulaires, le compte joint sur lequel ne seraient pas domiciliés les revenus du co-titulaire concerné pourra être dénoncé par Société Générale de Banque aux Antilles moyennant le respect d'un préavis de 2 mois à compter de la recevabilité du dossier de surendettement et des comptes séparés seront ouverts.

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte ne sera pas bloqué. Le solde et éventuellement les valeurs en dépôt pourront être remis aux co-titulaires survivants, sauf en cas d'opposition d'un ayant droit du co-titulaire décédé justifiant de sa qualité ou du notaire chargé de la succession.

c) Le compte indivis

Ce type de compte ne peut pas être proposé à un client mineur.

Les autres comptes collectifs fonctionnent sous les signatures conjointes de tous les co-titulaires, ou sur la signature d'un mandataire commun.

Ils sont régis par le principe de la solidarité passive : si le compte collectif vient à être débiteur, pour quelque cause

que ce soit, les co-titulaires sont solidairement et indivisément tenus entre eux vis-à-vis de Société Générale de Banque aux Antilles de tous engagements contractés dans le cadre de la présente Convention et de la totalité du solde débiteur.

Société Générale de Banque aux Antilles peut alors demander le paiement de la totalité de la dette à un seul des co-titulaires.

En cas de retrait de l'un des co-titulaires, le compte est bloqué et les avoirs ne peuvent être transférés ni retirés. Le compte n'est clôturé que sur demande écrite et signée conjointement de tous les indivisaires.

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte est bloqué, dans l'attente des instructions des héritiers du défunt ou du notaire chargé de la succession. Toutefois, les opérations de paiement valablement initiées avant le décès seront réglées.

3. Fonctionnement du compte

a) Coordonnées bancaires

Un identifiant unique est nécessaire pour la réalisation d'opérations de prélèvement SEPA et de virement. Le relevé d'identité bancaire mentionne l'identifiant unique du compte : il s'agit,

— Pour les opérations de virement et de prélèvement en euros effectuées dans la zone SEPA (dont la France et l'Outre Mer français) : de l'identifiant international du compte (IBAN).

— Pour les autres opérations de paiement :

- de l'identifiant national du compte nécessaire pour la réalisation des opérations en France ;
- de l'identifiant international du compte (IBAN) et de l'identifiant international de la Banque (BIC) pour les opérations internationales.

Les relevés d'identité bancaire sont remis au client (ou au représentant légal) lors de l'ouverture de son compte. Le client ou le représentant légal, peuvent en outre s'en procurer auprès de l'agence, sur l'Espace Client internet et dans ses chèquiers.

b) Principales opérations

Le compte peut enregistrer les opérations suivantes :

1. Opérations au crédit : versements d'espèces, remises de chèques, virements reçus.

2. Opérations au débit : retraits d'espèces, paiements des chèques émis, des factures cartes bancaires, des prélèvements SEPA, des virements émis, contre-passations d'opérations créditées au compte et revenues impayées ou d'opérations créditées par erreur sur le compte du client. En cas de contre-passation d'une opération en devises, le client supporte la perte ou le bénéfice du gain éventuel de change lorsque son compte aura été préalablement crédité de la contre-valeur en euros de cette opération.

Avant l'âge de 16 ans, l'ensemble des opérations réalisées sur le compte d'un mineur le sont par son représentant légal, le mineur ne pouvant effectuer aucune opération lui-même.

À partir de l'âge de 16 ans, le mineur peut être autorisé par son représentant légal à effectuer seul des opérations de

retraits d'espèces et de paiement par CB (Visa Electron à débit immédiat entre 16 et 17 ans) et virements, ainsi que des opérations de domiciliations de prélèvements SEPA et, si le représentant légal en a autorisé la délivrance, des émissions de chèques et des opérations par carte.

c) Solde et provision du compte

La différence entre les opérations au crédit et les opérations au débit constitue le solde du compte.

Le solde est en faveur du client quand le montant de ses remises est supérieur à celui des paiements imputés sur le compte. Le solde est en faveur de Société Générale de Banque aux Antilles dans le cas contraire.

Toutefois, ne contribuent à former le solde disponible du compte que les opérations du client et de Société Générale de Banque aux Antilles faisant naître des créances certaines, liquides et exigibles.

Avant d'effectuer une opération au débit de son compte, le client (ou son représentant légal selon celui qui fait fonctionner le compte) doit s'assurer qu'il dispose de la somme nécessaire, appelée « provision ».

Cette provision peut être constituée soit par le solde créditeur du compte, soit par une position débitrice autorisée consistant en une Facilité de caisse (indiquée alors dans les conditions particulières) ou un découvert (par acte séparé), que Société Générale de Banque aux Antilles aura accordé à son client.

Sauf accord de Société Générale de Banque aux Antilles, le compte doit présenter en permanence un solde créditeur.

Si le compte est ouvert à un client mineur, il doit présenter en permanence un solde créditeur, la provision étant obligatoirement constituée par ce solde créditeur.

Société Générale de Banque aux Antilles, qui paierait malgré une absence ou insuffisance de provision, n'est pas engagée pour autant à accorder, maintenir ou renouveler un dépassement occasionnel.

En cas de position débitrice non autorisée, le client devra sans délai soit apurer le solde débiteur du compte, soit revenir dans les limites de la position débitrice autorisée. À défaut, le client s'expose à un refus de paiement et, pour les chèques, à l'application de la réglementation relative aux chèques sans provision.

Par ailleurs, sur toute position débitrice, des intérêts seront dus à un taux d'intérêt débiteur égal au taux nominal annuel correspondant au taux maximum de la tranche dans laquelle se situera le montant de la position débitrice concernée, tel que ce taux maximum aura été publié trimestriellement par avis au Journal Officiel. La mise en application des taux ainsi déterminés trimestriellement sera immédiate.

Chaque changement de taux d'intérêt débiteur et chaque TAEG appliqué seront communiqués au client par une mention sur le relevé de compte. Il est convenu que le taux d'intérêt débiteur, ainsi que le taux annuel effectif global (TAEG), figureront sur le relevé de compte, lequel est de convention expresse considéré comme valant écrit au sens de l'article 1907 du Code Civil.

Un minimum forfaitaire est perçu sur les comptes dont le solde moyen journalier débiteur, entre deux arrêts de compte, est inférieur à un montant fixé par arrêté ministériel.

La réception sans protestation des relevés de compte vaudra approbation des écritures y figurant et, en particulier, du taux conventionnel appliqué, sauf contestation formulée selon les modalités prévues à l'article I.A-3.e).

d) Relevés de comptes

Un relevé de compte présentant les opérations par ordre chronologique sera communiqué au client au minimum chaque mois. Le client peut opter pour obtenir ses relevés de compte en ligne dans l'Espace Client Internet : www.sgbaonline.com.

Cette option est soumise aux conditions générales du contrat Banque à Distance. Le client peut choisir une autre périodicité. Cette option est soumise aux tarifs en vigueur tel que précisé dans les « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers » (1) Le prélèvement de la cotisation interviendra mensuellement selon notre tarification en vigueur.

Lors de la souscription, le montant est prélevé au cours du mois d'adhésion et calculé prorata temporis par rapport à cette date d'échéance annuelle.

À la demande expresse du client, le courrier peut être adressé à l'agence, moyennant paiement d'une commission (1).

e) Délais de contestation

Le client (ou le représentant légal) est réputé avoir accepté les opérations réalisées sur le compte à défaut de réclamation dans un délai de 4 mois à compter de la réception du relevé. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue sauf en cas de constat d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude que le client pourra prouver par tous moyens.

Pour les services et opérations de paiement mentionnés à l'article 4.c), à savoir les cartes, les virements et les prélèvements SEPA, les contestations font l'objet de dispositions et délais spécifiques mentionnés dans les articles relatifs à ces services et opérations.

f) Conditions financières

f.1) Frais de tenue de compte

Outre la facturation des prestations et services rendus dans le cadre de la présente Convention, la gestion du compte donnera lieu à la perception de frais de tenue de compte dont le montant et les conditions sont indiqués dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – particuliers »(1), remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet antilles-guyane.societegenerale.fr

f.2) Arrêté de comptes – dates de valeur

Les comptes sont arrêtés chaque trimestre civil pour le calcul des intérêts débiteurs éventuels. La date de valeur appliquée aux opérations pour le calcul de l'arrêt de compte est identique à celle de l'inscription au compte, à l'exception des remises de chèques auxquelles est appliquée une date de valeur.

f.3) Incidents de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier

- Incidents de fonctionnement

Toutes les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur le compte (insuffisance de provision, chèques irréguliers, rejet pour cause de saisie, d'avis à tiers détenteur ou d'opposition administrative, rejet pour cause de blocage de compte...), font l'objet d'une facturation (1). Il n'y aura pas de perception de commissions ou d'intérêts débiteurs ou retraits de moyens de paiements lorsque l'incident de fonctionnement résulte d'une erreur, d'une omission ou d'une faute de Société Générale de Banque aux Antilles.

- Commissions

Les diverses procédures engagées à l'initiative du créancier (notamment saisies, avis à tiers détenteur), et auxquelles la loi fait obligation à Société Générale de Banque aux Antilles de se conformer, donnent lieu à la perception de frais forfaitaires débités au compte du client (1).

4. Instruments et services de paiement

a) Espèces : versements et retraits

a.1) Versements d'espèces :

Ils s'effectuent auprès d'une agence Société Générale de Banque aux Antilles et sont formalisés par la signature du bordereau d'opération ou via tout autre moyen d'authentification spécifiquement convenu. Les versements sont portés au compte du client sous réserve de la vérification de l'authenticité des billets. En cas de défaut d'authenticité, le client en est informé.

a.2) Retraits d'espèces en agence :

L'accord du client est formalisé par la signature du bordereau d'opération ou par la signature d'un chèque établi à l'ordre de « moi-même » (retrait à l'agence tenant le compte sans frais, ou retrait dans une autre agence Société Générale de Banque aux Antilles). Pour des raisons de sécurité, le montant des fonds détenus par les agences est limité.

Pour les mêmes impératifs de sécurité, le client qui souhaite effectuer des retraits d'une certaine importance devra respecter un délai de préavis, d'au plus 4 jours ouvrés, pour procéder à ce retrait, et/ou se rendre dans l'agence dotée d'un service de caisse la plus proche.

Pour connaître la procédure applicable dans son agence en particulier, le client peut se rapprocher de celle-ci.

a.3) Retraits d'espèces par carte :

Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par Société Générale de Banque aux Antilles au porteur dans les conditions particulières du contrat carte.

Ces limites peuvent être différentes selon les cartes et selon que les retraits sont effectués chez Société Générale de Banque aux Antilles ou chez des établissements concurrents.

b) Les chèques

L'ouverture d'un compte n'implique pas obligatoirement la délivrance de formules de chèques. Le client mineur âgé

d'au moins 16 ans peut demander des formules de chèque s'il y est autorisé par son représentant légal.

En cas de refus, Société Générale de Banque aux Antilles informe le client (ou le représentant légal le cas échéant) du motif de sa décision. La décision de délivrer ou de ne pas délivrer de chèquiers est réexaminée annuellement en fonction de l'évolution de la situation du client, ou à sa demande.

En outre, Société Générale de Banque aux Antilles peut à tout moment, sous réserve de motiver sa décision, demander au client, à son représentant légal ou au mandataire le cas échéant la restitution des chèquiers en sa possession.

Par ailleurs, le client (ou le représentant légal) a l'obligation de le faire en cas d'incident de paiement ou de clôture de compte.

Le client doit veiller à la conservation de son chéquier et rédiger ses chèques avec un stylo à encre non effaçable pour éviter les risques de falsification. Le client doit utiliser exclusivement, et sans les modifier, les formules de chèques délivrées par Société Générale de Banque aux Antilles.

Les chèquiers sont renouvelés automatiquement sauf avis contraire du client. Ils sont soit tenus à sa disposition à l'agence, soit dans n'importe quelle agence de son choix, ou peuvent lui être adressés sur sa demande à son domicile en courrier recommandé ou en lettre suivie. Les frais d'envoi de chéquier incluant les frais postaux et une commission d'envoi seront débités sur son compte.

Des carnets de bordereaux de remise de chèques personnalisés sont mis à disposition sur demande.

Le montant des remises de chèques est en principe porté au crédit du compte du client sous réserve d'encaissement auprès de la banque tirée.

Dès lors, si les chèques font l'objet d'un rejet par la banque tirée, le compte sera débité du montant correspondant. Par exception, Société Générale de Banque aux Antilles ne portera le montant de la remise au crédit du compte du client qu'après son encaissement effectif en cas de montant anormal par rapport au fonctionnement habituel du compte ou de doute sur la régularité du chèque. Elle peut refuser les remises de chèques émises sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession. Le montant des remises de chèques payables à l'étranger n'est, sauf cas particuliers, porté au compte du client qu'après mise à disposition des fonds par le correspondant Société Générale de Banque aux Antilles.

b.1) Incidents de paiement sur le compte bancaire au titre d'un chèque :

Avant de refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision, Société Générale de Banque aux Antilles contactera le client pour lui permettre de procéder à un versement sur son compte d'un montant suffisant pour le paiement du chèque en cause.

Le client, même mineur, qui émet un chèque rejeté pour défaut ou insuffisance de provision est interdit bancaire. Il en va de même si le chèque a été émis par le représentant légal du client mineur. Dans tous les cas, cette interdiction porte sur l'ensemble de ses comptes bancaires jusqu'à la régularisation de l'incident et au plus tard à l'expiration d'un délai de 5 ans. Il est enregistré au Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI), consultable par les bénéficiaires,

ainsi qu'au Fichier Central des Chèques, consultable par les banques, ces deux fichiers étant tenus par la Banque de France. Sur injonction adressée par la Banque, dès l'incident, au titulaire du compte, celui-ci, son représentant légal et son mandataire doivent restituer à tous les banquiers dont le titulaire est client les formules de chèques qui auront été mises à sa disposition.

Lorsque le chèque sans provision a été émis par un mandataire, l'interdiction frappe, le ou les titulaires du compte. Lorsque le chèque sans provision a été émis sur un compte joint ou collectif, l'interdiction frappe tous les co-titulaires sur ce compte comme sur l'ensemble de leurs comptes. Toutefois, les co-titulaires disposent de la faculté de désigner au préalable dans les conditions particulières le co-titulaire qui se verra alors appliquer seul l'interdiction bancaire sur l'ensemble de ses comptes, l'ensemble des co-titulaires restant interdits sur le compte ayant enregistré l'incident. Cette désignation peut être modifiée ou effectuée postérieurement à la signature des présentes, à tout moment, par les co-titulaires dans une lettre conjointement signée et adressée en recommandé avec avis de réception à l'agence qui tient le compte.

Durant cette interdiction, le client peut à tout moment recouvrer la possibilité d'émettre des chèques lorsqu'il justifie avoir réglé le montant du chèque (soit par débit en compte lors d'une nouvelle présentation, soit par paiement direct auprès du bénéficiaire contre restitution du chèque) ou constitué une provision suffisante et destinée au règlement du chèque par Société Générale de Banque aux Antilles.

b.2) Opposition au paiement d'un chèque :

Société Générale de Banque aux Antilles ne pourra admettre d'opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte, vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque ou en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur. Toute opposition qui ne serait pas réellement fondée sur un des motifs ci-dessus expose le client (ou le représentant légal) à d'éventuelles sanctions pénales.

b.3) Modalités pratiques d'une opposition :

L'opposition peut être formulée :

- par écrit, quel que soit le support (lettre, télécopie, déclaration écrite au guichet...),
- par téléphone : en ce cas, elle doit être confirmée sans délai par écrit, faute de quoi il ne pourra en être tenu compte.

Le client doit indiquer les numéros de compte et de vignette et, à défaut de numéro de vignette, s'agissant d'un chèque émis, son montant, sa date d'émission et le nom du bénéficiaire. À défaut, Société Générale de Banque aux Antilles sera dans l'obligation de rejeter tous les chèques présentés à compter de l'enregistrement de l'opposition.

Dans chaque carnet de chèques figure une vignette sécurité détachable que le client doit conserver hors de son chéquier et reprenant les numéros des chèques délivrés. Le client peut également déclarer directement une perte ou un vol de chèque(s) au Centre National d'Appel Chèques Perdus ou Volés au : 08 92 68 32 08 (Service 0,32 EUR TTC / min + prix appel). Cette déclaration ne se substitue pas à l'opposition que le client doit obligatoirement formuler auprès de son agence. Elle permet seulement d'éviter l'utilisation frauduleuse des chèques perdus ou volés pendant le délai courant entre la constatation de la perte ou du vol et la formulation de l'opposition par écrit par le client auprès de son agence selon la procédure décrite ci-dessus.

En tout état de cause, l'enregistrement du Centre d'Appel ne sera conservé que pendant 48 heures ouvrées si, dans cet intervalle, la déclaration faite au Centre d'Appel n'a pas été confirmée par Société Générale de Banque aux Antilles à partir de l'opposition au paiement faite par le client.

b.4) Conséquences de l'opposition :

En cas d'opposition régulière, Société Générale de Banque aux Antilles est en droit de bloquer la provision du chèque litigieux, jusqu'à notification de la décision judiciaire statuant sur son bien-fondé ou jusqu'à ce que le client en donne mainlevée.

c) Les services de paiement autres que le chèque :

c.1) Règles communes

c.1.1) Révocation d'un ordre de paiement

En principe, les ordres de paiement ne peuvent plus être révoqués une fois reçus par Société Générale de Banque aux Antilles. Cependant, les ordres de virement à exécution différée ou les mandats de prélèvement SEPA peuvent être révoqués selon les modalités prévues pour chacun de ces services de paiement, en fonction du canal utilisé.

c.1.2) Délai d'exécution des opérations de paiement

- Opérations émises :

Pour les opérations de paiement en euros émises vers un autre prestataire de services de paiement situé dans la zone SEPA (dont la France, Outre-mer inclus), le délai maximal d'exécution est d'1 jour ouvrable à compter du moment de réception de l'ordre de paiement. Toutefois, ce délai sera prolongé d'1 jour ouvrable supplémentaire en cas d'ordre initié sur support papier.

Pour les opérations de paiement nécessitant une conversion (en ce compris les opérations de paiement libellées en devise – autre que l'euro d'un pays de l'Espace Economique Européen - EEE), le délai maximal d'exécution est de 4 jours ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de paiement.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.sgbaonline.com.

- Opérations reçues:

Le compte du client est crédité dès que Société Générale de Banque aux Antilles a reçu les fonds, sous réserve que cette dernière ait reçu les fonds un jour ouvrable (2) et du délai nécessaire pour réaliser une opération de change, le cas échéant.

Pour les opérations impliquant une conversion, le taux de change appliqué sera déterminé par référence au taux de change Société Générale de Banque aux Antilles en vigueur le jour du traitement de l'opération.

c.1.3) Refus d'exécution par Société Générale de Banque aux Antilles (intra-EEE)

Lorsqu'elle refuse d'exécuter un ordre de paiement (défaut de provision, compte bloqué, etc.) Société Générale de Banque aux Antilles en informe le client en lui indiquant si possible les motifs de ce refus, à moins d'une interdiction résultant d'une règle nationale ou communautaire.

L'information est délivrée par courrier. Il est rappelé au client que les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur le compte, font l'objet d'une facturation. Ainsi, les opérations non exécutées pour provision insuffisante donnent lieu à la perception de frais (1).

c.1.4) Contestation des opérations de paiement (intra-EEE)

c.1.4.1) Contestation d'un prélèvement SEPA, d'un TIP (TIP SEPA inclus) ou d'un télé règlement autorisé

Le client (ou le représentant légal) peut contester les prélèvements SEPA, TIP ou télé règlements dans un délai de 8 semaines suivant la date de débit. Cette contestation doit être adressée à l'agence (notamment par remise d'une déclaration écrite et signée) ou être effectuée, pour les prélèvements SEPA uniquement, via l'Espace Client du site Internet www.sgbaonline.com. À compter de la réception de la contestation du client (ou du représentant légal), Société Générale de Banque aux Antilles dispose de 10 jours ouvrables (2) pour rembourser le montant total de l'opération de paiement ou pour justifier de son refus de faire droit à la demande du client (ou du représentant légal).

c.1.4.2) Contestation des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées

Lorsqu'une opération de paiement a été mal exécutée ou n'a pas été autorisée par le client (ou le représentant légal), elle doit être contestée sans tarder et au plus tard dans un délai de 13 mois suivant la date de l'opération sous peine de forclusion.

La contestation doit être formulée auprès de toute agence Société Générale de Banque aux Antilles pendant ses heures d'ouverture, notamment par remise d'une déclaration écrite et signée ou en signant un formulaire dédié soumis par l'agence.

Les opérations non autorisées sont remboursées au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant la contestation. Lorsque sa responsabilité est engagée pour une opération mal exécutée, SGBA restitue si besoin et sans tarder le montant de l'opération de paiement au client.

Toutefois, pour les ordres de virement donnés par l'intermédiaire du Service de Banque à distance, le client supporte toutes les pertes occasionnées par ces opérations si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations de sécurité telles que définies dans le Contrat Banque à distance.

Conformément aux dispositions légales, SGBA peut ne pas procéder au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du client. Dans ce cas, SGBA en informe la Banque de France.

Ces opérations donneront lieu à remboursement immédiat. Société Générale de Banque aux Antilles rétablira, si nécessaire, le compte dans l'état où il se serait trouvé si

l'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée n'avait pas eu lieu. Si, après remboursement par Société Générale de Banque aux Antilles, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le client (ou le représentant légal), Société Générale de Banque aux Antilles pourra contre-passer le montant des remboursements indûment effectués et vous facturera des frais de recherche de document de moins d'un an (1).

c.1.4.3) Responsabilité de Société Générale de Banque aux Antilles dans l'exécution des opérations de paiement

Société Générale de Banque aux Antilles est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du client (ou du représentant légal) à moins qu'elle ne démontre que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de l'ordre a reçu le montant de l'opération dans les délais convenus.

La responsabilité de Société Générale de Banque aux Antilles ne peut être engagée, ni en cas de force majeure, ni lorsqu'elle est liée par des obligations légales ne permettant pas la réalisation des obligations qui lui incombent.

c.1.4.4) Blocage d'un instrument de paiement

Société Générale de Banque aux Antilles se réserve le droit de procéder au blocage de tout instrument de paiement en la possession du client (ou du représentant légal) pour des raisons ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le client (ou le représentant légal) soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

c.2) Les virements

Les virements sont les opérations par lesquelles le client (ou le représentant légal) donne l'ordre à Société Générale de Banque aux Antilles de transférer des fonds de son compte vers un autre compte (lui appartenant ou appartenant à un tiers).

Les virements effectués en euros dans la zone SEPA à destination ou en provenance de cette même zone, sont appelés virements SEPA ou « virements européens ». Les autres virements sont appelés « virements internationaux » ou « virements non SEPA ».

Ils peuvent être :

- occasionnels (à exécution immédiate ou différée) ;
- permanents (Virements SEPA vers un autre prestataire de services de paiement situé en France uniquement) le client (ou le représentant légal) détermine le montant et la périodicité pour une durée déterminée ou indéterminée).

c.2.1) Virements effectués au sein de la zone SEPA (dont la France, Outre-mer inclus*)

Les virements effectués en euros ou dans une autre devise de la zone SEPA à destination ou en provenance de cette même zone, obéissent aux règles exposées ci-dessous.

Les ordres de virement sont exécutés conformément à l'identifiant unique (IBAN) communiqué par le client (ou par le représentant légal) pour les virements émis ou par le

donneur d'ordre pour les virements reçus par le client, nonobstant toute autre indication supplémentaire, telle que le nom du bénéficiaire.

Si l'identifiant unique fourni est inexact, Société Générale de Banque aux Antilles n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de virement.

Elle s'efforce toutefois, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

• Consentement et retrait du consentement à un ordre de virement :

L'ordre de virement peut être donné :

— en agence ou adressé à l'agence qui détient le compte. Il est alors transmis sous forme écrite (bordereau fourni par l'agence ou courrier) et signé.

— le cas échéant, via l'Espace Client du site Internet antilles-guyane.societegenerale.fr

Les ordres à exécution immédiate sont irrévocables à compter du moment où ils ont été reçus par Société Générale de Banque aux Antilles. Les ordres à exécution différée peuvent être révoqués au plus tard le jour ouvrable (2) précédant la date convenue pour l'exécution du virement. La révocation doit être faite par écrit, signée et reçue par l'agence dans ce délai.

En outre, les modalités de révocation d'un ordre de virement sur l'Espace Client du site Internet de Société Générale de Banque aux Antilles ou par téléphone sont définies dans le Contrat de Banque à distance.

• Moment de réception de l'ordre : le moment de réception est le jour ouvrable (2) où l'ordre est reçu par Société Générale de Banque aux Antilles (ordre à exécution immédiate) ou le jour convenu (ordre à exécution différée).

Si le jour convenu est un jour non ouvrable, le moment de réception est le premier jour ouvrable (2) suivant. Tout ordre de paiement reçu par votre agence après 16h un jour ouvrable (2) est réputé avoir été reçu le jour ouvrable (2) suivant.

Néanmoins, pour les ordres donnés à l'agence par courrier, le moment de réception est stipulé être le jour où la provision est disponible pour exécuter l'ordre. Pour les virements permanents, le moment de réception est réputé être le jour précédant la date périodique désignée par le client.

* Pour les opérations émises à destination ou reçues de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, ces règles sont applicables uniquement pour les virements émis en euro. Pour les opérations émises à destination ou reçues de la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, ces règles sont applicables uniquement pour les virements émis en euros ou en Franc CFP.

c.2.2) Autres virements internationaux

Société Générale de Banque aux Antilles convertira automatiquement les ordres de virements suivants :

• ordres de virement libellés en EURO et émis par le client à destination de bénéficiaires situés dans certains pays en dehors de la zone SEPA

• ordres de virement libellés en USD et émis par le client à destination de bénéficiaires situés dans certains pays en dehors de la zone EURO.

Ainsi, un ordre de virement de ce type sera exécuté par Société Générale de Banque aux Antilles dans la devise officielle locale du pays où se situe le compte du bénéficiaire du virement. En cas de demande d'annulation du change par le client ou par le bénéficiaire, Société Générale de Banque aux Antilles procédera de nouveau à l'exécution du virement, cette fois-ci dans la devise initiale de l'ordre de virement tel qu'émis par le client. Dans ce cas, le client sera remboursé de tous éventuels frais facturés relatifs à l'opération de change réalisée à l'initiative de Société Générale de Banque aux Antilles. Le bénéficiaire du virement sera indemnisé de tous éventuels frais bancaires liés directement à l'opération de change réalisée.

Pour les autres modalités spécifiques relatives à ces virements, le client est invité à se rapprocher de son agence.

c.3) Les cartes de paiement et de retrait

Les modalités de fonctionnement des cartes de paiement (objet, délivrance, utilisation, conseils et précautions en cas de perte ou vol, responsabilité du titulaire, validité...) sont mentionnées aux conditions générales régissant ces cartes (cf. chapitre B). Les conditions de fonctionnement des cartes de retrait sont régies par des dispositions spécifiques remises lors de leur souscription.

c.4) Le prélèvement SEPA

Le prélèvement SEPA (Single European Payments Area, en français : Espace unique de paiement en euros), dénommé « prélèvement européen » sur certaines redevances clients, est un moyen de paiement utilisable pour les paiements en euros entre deux comptes ouverts dans les livres de prestataires de services de paiement de l'Espace SEPA, y compris ceux du territoire français.

• Consentement et retrait du consentement : le client (ou le représentant légal) donne son consentement par la signature (manuscrite ou électronique) d'un formulaire unique (le mandat de prélèvement SEPA) fourni par le créancier. Ce document signé doit être remis par le client au créancier avec un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) comportant l'identifiant unique de son compte bancaire tel que défini à l'article 3.a) (sauf en cas de consentement donné sous forme électronique). Il autorise à la fois : le créancier à émettre un prélèvement (paiement ponctuel) / des prélèvements (paiements récurrents) correspondant au paiement d'une / de facture(s) et Société Générale de Banque aux Antilles à débiter le compte désigné du montant de la / des somme(s) due(s).

À tout moment, le client (ou le représentant légal) peut retirer son consentement en révoquant son mandat de prélèvement SEPA. Cette révocation est définitive et facturée dans les conditions prévues dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers » (1).

Le client (ou le représentant légal) doit adresser sa demande par écrit à son agence ou peut, le cas échéant, révoquer directement son mandat dans l'Espace Client du site Internet antilles-guyane.societegenerale.fr, via SGBAONLINE. La demande est immédiatement enregistrée par Société Générale de Banque aux Antilles. La révocation prendra effet le jour ouvrable (2) suivant la date de réception par Société Générale de Banque aux Antilles.

Le client (ou le représentant légal) dispose également de la faculté de s'opposer gratuitement à une ou plusieurs opération(s) de prélèvement SEPA. Pour ce faire, il doit adresser sa demande par écrit à son agence ou, le cas échéant, s'opposer directement à l' (aux) opération(s) dans l'Espace Client du site Internet www.sgbaonline.com, au plus tard le jour ouvrable (2) précédant la date d'échéance du prélèvement. L'opposition a pour effet de faire obstacle au paiement, par Société Générale de Banque aux Antilles, d'une ou plusieurs échéances à venir.

Le client (ou le représentant légal) devra conserver la Référence Unique de Mandat (RUM) communiquée par le créancier car elle pourra lui être demandée par son agence pour identifier le mandat. À défaut, la révocation ou l'opposition portera sur l'ensemble des prélèvements SEPA émis par le créancier et s'appliquera à tous les mandats signés par le client (ou le représentant légal) avec ce créancier.

Préalablement à toute procédure d'opposition ou de révocation auprès de Société Générale de Banque aux Antilles, le client (ou le représentant légal) est invité à informer le créancier de son opposition ou révocation.

Le client (ou le représentant légal) dispose également de la faculté de demander gratuitement à l'agence dont il relève de :

— refuser que tout prélèvement SEPA soit domicilié sur son (ses) (les) compte(s) (du mineur) éligible(s) ;

— limiter les prélèvements SEPA à un certain montant ou à une certaine périodicité ou à une combinaison de ces deux critères ;

— limiter les prélèvements SEPA à une liste de créanciers autorisés. Dans ce cas, le client (ou le représentant légal) est invité à se rapprocher de son agence pour communiquer les noms et identifiants (ou ICS : Identifiant Créancier SEPA) des créanciers qu'il souhaite autoriser à débiter son (le) compte (du mineur) par prélèvement SEPA. Il appartient également au client (ou au représentant légal) de tenir à jour cette liste dans la mesure où tout prélèvement, même dûment autorisé par le client (ou le représentant légal), mais présenté par un créancier n'en faisant pas partie, sera automatiquement rejeté.

• Moment de réception : Le moment de réception, choisi par le créancier du prélèvement, correspond à la date d'échéance renseignée par celui-ci. Cette date doit faire l'objet d'une notification préalable au client (ou au représentant légal).

Le mandat de prélèvement SEPA ponctuel devient caduc après la présentation de l'opération correspondante au paiement. Par ailleurs, tout mandat de prélèvement SEPA récurrent n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement depuis plus de 36 mois devient caduc.

Le TIP SEPA est un service de paiement permettant d'effectuer le règlement de facture à distance. Utilisé seul, après signature par le client débiteur, le TIP SEPA permet le paiement de cette facture par un prélèvement SEPA. En conséquence ; les modalités des demandes de révocation, d'opposition et de contestation applicables au prélèvement SEPA s'appliquent également au TIP SEPA.

En fonction du choix effectué par le créancier émetteur, le TIP SEPA peut être :

• ponctuel : chaque TIP SEPA joint à une facture est à la fois un mandat de prélèvement SEPA et un accord de paiement pour le montant porté sur le TIP SEPA ;

• récurrent : le premier TIP SEPA signé par le client débiteur est, à la fois, le mandat de prélèvement SEPA et l'accord de paiement donné par le client débiteur pour le débit du montant présenté sur la facture et le TIP SEPA. Les TIP SEPA adressés ultérieurement par le créancier au même client débiteur seront considérés comme les accords de paiement pour les montants présentés sur les TIP SEPA en faisant référence au mandat constitué par la signature du premier TIP SEPA.

5. Durée de la convention et clôture du compte

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

La clôture du compte doit avoir lieu :

— par écrit (courrier postal ou lettre signée remise au guichet), sans préavis, lorsqu'elle sera demandée par le client,

— moyennant un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception lorsqu'elle sera le fait de Société Générale de Banque aux Antilles. Société Générale de Banque aux Antilles ne sera tenue de respecter aucun délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du client (ou du représentant légal) ou de poursuites, quelle qu'en soit la nature, engagées à l'encontre de ce dernier, ou encore en cas de fonctionnement anormal du compte.

Le décès du client entraîne automatiquement la clôture du compte bancaire sauf si le compte est joint. La clôture du compte bancaire entraîne automatiquement la résiliation des contrats de services qui lui sont attachés et la restitution des moyens de paiement.

Si le solde exigible est débiteur, des intérêts seront décomptés au taux maximum de la tranche dans laquelle se situera le montant de la position débitrice concernée, tel que ce taux maximum sera publié au Journal Officiel trimestriellement jusqu'à règlement définitif.

Le client (le représentant légal exclusivement) autorise par ailleurs Société Générale de Banque aux Antilles à retenir le solde créditeur du compte et plus généralement, toutes sommes et valeurs lui appartenant, à concurrence des risques portés sur lui par Société Générale de Banque aux Antilles et ce tant que ces risques ne seront pas éteints. La clôture n'entraîne pas de frais bancaires pour le client.

B - Les cartes de paiement (1)

Les conditions générales des cartes de paiement sont composées :

- des conditions générales du fonctionnement des cartes Visa et Visa Electron

1. Le fonctionnement des cartes

À partir de 16 ans, le client peut devenir titulaire d'une carte de paiement Visa ou Visa Electron. Les clients majeurs peuvent demander la délivrance d'une carte Visa Electron, Visa, Visa Premier.

a) Objet de la carte

a.1) La carte de paiement portant la marque « CB » et la marque d'un réseau international (Visa) est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet :

- de retirer des euros dans les pays dont la monnaie officielle est l'euro, auprès des appareils de distribution de billets de banque (ci-après « DAB / GAB ») affichant le logo « CB » blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la marque « CB ») ou leur appartenance au réseau international figurant sur la carte, ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant les mêmes signes distinctifs,
- d'obtenir des devises dans les pays dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB affichant leur appartenance au réseau international figurant sur la carte,
- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants, des prestataires de services ou des établissements habilités à recevoir des transferts de fonds, adhérents au système « CB » et affichant la marque « CB » ou affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte (ci-après les « Accepteurs »),

a.2) La carte de paiement ne saurait être utilisée pour le règlement d'achats de biens ou de prestations de services en vue de leur revente.

a.3) La carte de paiement permet également d'avoir accès à d'autres services proposés par Société Générale de Banque aux Antilles et régis par des dispositions spécifiques.

a.4) Le titulaire de la carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

a.5) Les cartes de paiements précitées sont désignées ci-après par le terme générique de « carte »

b) Délivrance de la carte

La carte est délivrée par Société Générale de Banque aux Antilles, dont elle reste la propriété, à la demande du client et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités.

Société Générale de Banque aux Antilles peut ne pas délivrer de carte. Dans ce cas, elle informe le client du motif de sa décision sur demande de ce dernier.

Le Titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du système « CB » et du réseau international nommé sur la carte. La carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès sa réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte. Il est strictement interdit au Titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder. Lorsqu'un panneau de signature figure sur cette carte, l'absence de signature sur ladite carte justifie son refus d'acceptation par l'Accepteur.

Le Titulaire de la carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte susceptible d'entraver le fonctionnement de celle-ci ou le fonctionnement des DAB/GAB, terminaux de paiement électroniques et

automates (ci-après « équipements électroniques »), notamment en apposant une étiquette adhésive sur la carte.

c) Dispositif de sécurité personnalisé

c.1) Code secret

Un « dispositif de sécurité personnalisé » est mis à la disposition du Titulaire de la carte, notamment sous la forme d'un code secret qui lui est communiqué confidentiellement par Société Générale de Banque aux Antilles, personnellement et uniquement à lui.

Le nombre d'essais successifs de composition du code secret est limité à 3 (trois). Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte provoque l'invalidation de sa carte ou sa capture.

c.2) Autres dispositifs de sécurité personnalisés

L'utilisation d'un dispositif de sécurité personnalisé (« 3D SECURE ») autre que le code secret peut être nécessaire pour réaliser une opération de paiement ou de transfert de fonds sur certains sites Internet. Pour effectuer ces opérations, Société Générale de Banque aux Antilles met à disposition du Titulaire de la carte le Code Sécurité. Le Code Sécurité est un dispositif consistant à transmettre, par SMS ou par un appel téléphonique, au numéro de téléphone préalablement communiqué à Société Générale de Banque aux Antilles par le Titulaire de la carte, un code à usage unique que ce dernier devra utiliser pour pouvoir réaliser son opération.

Ce dispositif est automatiquement déclenché dès que son utilisation est nécessaire à la réalisation d'une opération en ligne.

Un Code Sécurité sera automatiquement envoyé au numéro de téléphone enregistré dès que sa communication sera nécessaire à la réalisation d'une opération en ligne.

Lorsque l'utilisation d'un Code Sécurité est requise, le nombre d'essais successifs est limité à 3 (trois). Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte provoque le blocage du dispositif pour une période de 24 heures au plus. Le Titulaire peut demander à tout moment le déblocage en appelant son agence.

Tout dispositif de sécurité personnalisé, autre que celui visé au présent article, dont l'utilisation sera autorisée par Société Générale de Banque aux Antilles pour effectuer des opérations en ligne, sera mentionné sur le site Internet www.sgbaonline.com.

c.3) Le Titulaire de la carte doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les dispositifs d'acceptation de sa carte.

c.4) Le Titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte, du code secret et plus généralement de tout autre dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret le code de sa carte et celui fourni lors d'une opération en ligne et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment inscrire son code secret sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

d) Forme du consentement et irrévocabilité

d.1) Il est convenu que le Titulaire de la carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement ou de retrait avant ou après la détermination de son montant :

— par la frappe de son code secret sur le clavier d'un équipement électronique ou, à défaut, par la signature du ticket émis par l'Accepteur,

— par l'introduction de sa carte dans un équipement électronique (Terminal de Paiement Électronique ou automate) dépourvu de clavier destiné à la frappe du code,

— par la communication et/ou la confirmation des données liées à l'utilisation de sa carte (par exemple : numéro de la carte, date d'expiration et cryptogramme visuel), le cas échéant, via un portefeuille numérique interbancaire agréé.

d.2) Le Titulaire de la carte peut donner son consentement à l'exécution d'une série d'opérations (appelée « paiements récurrents et/ou échelonnés »).

Il est convenu que le Titulaire de la carte donne son consentement à l'exécution d'une série d'opérations, lors de la première opération, par la communication et/ou la confirmation des données liées à l'utilisation de sa carte, le cas échéant, via un portefeuille numérique interbancaire agréé.

d.3) L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus. Dès ce moment, l'ordre de paiement ou de retrait est irrévocable.

Le Titulaire peut toutefois s'opposer au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Accepteur.

Le Titulaire de la carte peut, par ailleurs, retirer, son consentement, pour l'avenir, à l'exécution d'une série d'opérations. La révocation d'un ordre de paiement récurrent et/ou échelonné doit intervenir au plus tard à la fin du jour ouvrable (2) précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

e) Modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

e.1) Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites convenues avec Société Générale de Banque aux Antilles. Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués sur les DAB/GAB et guichets de Société Générale de Banque aux Antilles ou des autres établissements affichant la marque « CB » ou celle du réseau international dont la marque figure également sur la carte.

Les retraits auprès des guichets ne peuvent être effectués que dans la limite des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

e.2) Les opérations dites de « quasi-cash » (achat de jetons de casinos, de devises, enjeux de courses hippiques) sont assimilées à des retraits d'espèces. Les limites fixées et notifiées par Société Générale de Banque aux Antilles pour les retraits seront prises en compte.

e.3) Les montants des retraits et opérations assimilées, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés au débit du compte concerné dès la transmission des ordres de retrait

ou de paiement correspondants à Société Générale de Banque aux Antilles. Il appartient au Titulaire du compte de vérifier la régularité des opérations de retrait figurant sur son relevé.

e.4) Le Titulaire du compte et/ou de la carte doit, préalablement à chaque retrait ou opération assimilée et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

f) Modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services ou le transfert de fonds

f.1) La carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens réellement délivrés et des prestations de services ou transférer des fonds à des Accepteurs visés à l'article a).

f.2) Les paiements sont possibles dans les limites convenues avec Société Générale de Banque aux Antilles. Les transferts de fonds sont possibles dans les mêmes limites que les paiements. Le montant des transferts de fonds s'impute sur la capacité mensuelle de paiement de la carte.

f.3) Les opérations par carte sont effectuées selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code secret et, sous certaines conditions, une « demande d'autorisation » auprès de Société Générale de Banque aux Antilles.

Lorsque ces procédures impliquent la signature, par le Titulaire de la carte, de la facture ou du ticket émis par l'Accepteur, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen apposé sur la carte incombe à l'Accepteur.

f.4) Pour les ordres donnés en ligne, le Titulaire de la carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec Société Générale de Banque aux Antilles. Il peut notamment être demandé au Titulaire de la carte d'indiquer sa date de naissance ou d'utiliser un dispositif de sécurité personnalisé mis à sa disposition par Société Générale de Banque aux Antilles pour pouvoir donner un ordre de paiement.

f.5) Les ordres reçus par Société Générale de Banque aux Antilles sont automatiquement débités au compte concerné selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et Société Générale de Banque aux Antilles. Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, Société Générale de Banque aux Antilles a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des dépenses effectuées à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de fonctionnement du compte (saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative, gel des avoirs), de clôture du compte ou du retrait de la carte par Société Générale de Banque aux Antilles, décision qui serait notifiée au Titulaire de la carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, Société Générale de Banque aux Antilles a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations réalisées au moyen de la carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par Société Générale de Banque aux Antilles.

f.6) Le Titulaire d'une carte à débit immédiat doit, préalablement à chaque opération et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Le Titulaire d'une carte à débit différé doit s'assurer que le jour du débit des opérations par carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

f.7) Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) des opérations passées au débit du compte figure sur le relevé de compte adressé au titulaire du compte. Il appartient au Titulaire du compte de vérifier la régularité des opérations figurant sur le relevé. Société Générale de Banque aux Antilles reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte (ou du représentant légal) d'honorer les paiements par carte.

f.8) La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la carte et l'Accepteur, ce dernier pourra actionner le terminal de paiement pour initier l'opération de remboursement sur cette même carte. Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal.

Ces remboursements doivent être effectués avec la même carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

f.9) Le titulaire a la possibilité de bloquer l'utilisation de sa carte pour l'ensemble des opérations à distance (Internet, téléphone...) sur simple demande auprès de son agence. Ce blocage restera en vigueur jusqu'à la date d'échéance de la carte ou sa refabrication. À compter du blocage, aucune nouvelle opération à distance ne sera autorisée, y compris les opérations faisant partie d'une série (paiements récurrents/échelonnés) à laquelle le client aurait préalablement consenti.

g) Règlement des opérations effectuées en dehors de la zone Euro (en euro ou en monnaie étrangère)

g.1) Les opérations effectuées dans une devise autre que l'euro sont effectuées sous la marque du réseau international figurant sur la carte et sont portées au débit du compte concerné dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles e) et f).

g.2) Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international concerné, et non à la date de transaction elle-même. La conversion en euro, ou le cas échéant, dans la monnaie du compte du titulaire est effectuée par le centre international concerné le jour du traitement de l'opération de paiement et aux conditions de change du réseau.

Le relevé de compte du titulaire comportera les indications suivantes :

- montant de l'opération de paiement en devise d'origine,
- montant de l'opération convertie en euro,
- taux de change appliqué,
- montant des commissions.

g.3) Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers » (1).

h) Informations relatives au moment de réception et au délai d'exécution de l'ordre de paiement

Conformément à la réglementation en vigueur, Société Générale de Banque aux Antilles informe le Titulaire que l'ordre de paiement est reçu par Société Générale de Banque aux Antilles au moment où il est communiqué à celle-ci par l'établissement de paiement ou de crédit de l'Accepteur au travers du système assurant la compensation ou de règlement de l'ordre. Lorsque l'ordre de paiement doit être exécuté au sein de l'Espace Économique Européen, Société Générale de Banque aux Antilles dispose, à compter de ce moment de réception, d'un délai d'un jour ouvrable (2) pour créditer le compte de l'établissement de crédit ou de paiement de l'Accepteur.

Les ordres de retrait sont exécutés sans délai par la délivrance des espèces.

i) Responsabilité de Société Générale de Banque aux Antilles

i.1) Lorsque le Titulaire de la carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à Société Générale de Banque aux Antilles d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements par les DAB/ GAB et les équipements électroniques (TPE, automate ou tout autre équipement électronique), ou leur reproduction sur un support informatique, de l'utilisation de la carte et d'un Dispositif de Sécurité Personnalisé. Société Générale de Banque aux Antilles peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte.

i.2) Société Générale de Banque aux Antilles est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte dues à une déficience technique du système sur lequel elle a un contrôle direct. Toutefois, Société Générale de Banque aux Antilles n'est pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système « CB » ou du système du réseau international figurant sur la carte, si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

j) Recevabilité des demandes de blocage

Pour l'exécution du présent contrat, l'information aux fins de blocage visée ci-dessous peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

j.1) Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la carte et/ou du compte doit informer sans tarder Société Générale de Banque aux Antilles aux fins de blocage de sa carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

Cette demande de blocage doit être faite :

- dans toute agence Société Générale de Banque aux Antilles pendant ses heures d'ouverture, notamment par

téléphone, télécopie ou par déclaration écrite et signée remise sur place

• ou d'une façon générale au centre d'opposition cartes Société Générale de Banque aux Antilles ouvert 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 en appelant au 09 69 36 16 36 (depuis la France) et (+33) 9 69 36 16 36 (depuis l'étranger).

Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué au Titulaire de la carte et/ou du compte, qu'il lui appartient de noter. La demande de blocage est immédiatement prise en compte. Société Générale de Banque aux Antilles fournira au Titulaire qui en fait la demande pendant une période de 18 mois à compter de la demande de blocage, les éléments lui permettant de prouver qu'il a procédé à cette information.

j.2) Société Générale de Banque aux Antilles ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone, qui n'émanerait pas du Titulaire de la carte et/ou du compte (ou du représentant légal).

j.3) En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou de détournement des données liées à son utilisation, Société Générale de Banque aux Antilles demandera un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

j.4) Le Titulaire de la carte autorise Société Générale de Banque aux Antilles à utiliser les informations qu'il lui aura communiquées à l'occasion de la demande de blocage pour permettre à celle-ci de déposer plainte, le cas échéant.

k) Responsabilité du Titulaire de la carte et de Société Générale de Banque aux Antilles

k.1) Principe

Le Titulaire de la carte doit prendre toute mesure pour conserver sa carte et préserver tout dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code secret. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article a).

Il assume comme indiqué à l'article k.2), les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait une demande de blocage dans les conditions prévues à l'article j).

k.2) Opérations non autorisées, effectuées avant la demande de blocage

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du titulaire de la Carte dans la limite de 50 (cinquante) euros. Toutefois, sa responsabilité n'est pas engagée :

- en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation Données de Sécurité Personnalisées ;
- dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté(e) par le titulaire de la Carte avant le paiement
- Lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale ou d'une entité vers laquelle SGBA a externalisé ses activités.

Cependant, lorsque le prestataire de services de paiement de l'accepteur n'est situé ni dans l'EEE, ni à Saint-Pierre-et-Miquelon, les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du titulaire de la Carte dans la limite de 50 (cinquante) euros, même en cas d'opérations de paiement effectué sans utilisation d'une Donnée de Sécurité Personnalisées.

Les opérations non autorisées réalisées au moyen d'une carte de paiement contrefaite ou résultant d'un

détournement des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de Société Générale.

k.3) Opérations non autorisées, effectuées après la demande de blocage

Elles sont également à la charge de Société Générale de Banque aux Antilles, à l'exception des opérations effectuées par le Titulaire de la carte.

k.4) Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire, sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles b), c) et k.1),
- d'agissements frauduleux du Titulaire.

k.5) Opération de paiement non autorisée

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé au plus tard le Jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération :

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées.
- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte, survenue après la demande de blocage;

Si, après remboursement par Société Générale, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le titulaire de la Carte, SGBA se réserve le droit de contre-passer le montant des remboursements effectués à tort.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, SGBA peut ne pas procéder au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du titulaire de la Carte. Dans ce cas, SGBA en informe la Banque de France.

k.6) Opération de paiement mal exécutée

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte est remboursé, du montant de l'opération mal exécutée, si besoin et sans tarder.

k.7) Dispositions communes

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu (en ce compris s'agissant de la date de valeur).

l) Responsabilité du ou des titulaires du compte

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas Titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et du code secret, et de leur utilisation :

• jusqu'à restitution de la carte à Société Générale de Banque aux Antilles,

• ou en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la carte, notification de celle-ci à Société Générale de Banque aux Antilles par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est(ne sont) pas le Titulaire de la carte, d'en informer ce dernier. La révocation

du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la carte et le retrait du droit d'utiliser sa carte par l'ancien mandataire Titulaire de la carte. Le titulaire du compte fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision,

• ou dénonciation de la Convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

m) Durée du contrat et résiliation

m.1) Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

m.2) Il peut être résilié à tout moment par écrit par le Titulaire de la carte ou du compte concerné ou par Société Générale de Banque aux Antilles. La résiliation par le Titulaire de la carte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à Société Générale de Banque aux Antilles. La résiliation par Société Générale de Banque aux Antilles prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la carte sauf pour le cas visé à l'article l).

m.3) Le Titulaire de la carte s'engage à restituer la carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

m.4) À compter de la résiliation, le Titulaire de la carte n'a plus le droit de l'utiliser et Société Générale de Banque aux Antilles peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

n) Durée de validité - Renouvellement, blocage, retrait et restitution de la carte

n.1) La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

n.2) À la date d'échéance de la carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article m).

n.3) Le Titulaire de la carte renouvelée est invité à la retirer auprès de l'agence Société Générale de Banque aux Antilles tenant le compte sur lequel fonctionne la carte.

n.4) Société Générale de Banque aux Antilles peut bloquer la carte pour des raisons de sécurité ou de présomption de fraude ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

n.5) Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la carte et/ou du compte. Le blocage du compte sur lequel les opérations effectuées avec la carte sont débitées entraîne de plein droit le blocage de l'usage de la carte. La notification du blocage du compte vaut notification du blocage de la carte.

n.6) Dans ces cas, Société Générale de Banque aux Antilles peut retirer ou faire retirer la carte par l'Accepteur ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement.

n.7) Le Titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

n.8) La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la Convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution des cartes.

o) Demande de remboursement

o.1) Le titulaire de la carte et/ou du compte a la possibilité de demander le remboursement d'une opération, si possible en présentant le ticket émis par le Terminal de Paiement Électronique ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela sans tarder et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date de débit sur le compte de l'ordre de paiement contesté.

Il est précisé que toute demande de remboursement qui n'aurait pas été faite sans tarder ne pourra être recevable qu'en cas de retard dûment justifié par le client.

Le délai maximum pendant lequel le Titulaire de la carte a la possibilité de demander le remboursement d'une opération est fixé à 70 jours à compter de la date du débit sur le compte de l'ordre de paiement contesté, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur n'est situé ni dans l'Espace Économique Européen, ni à Saint-Pierre-et-Miquelon, ni à Mayotte.

o.2) Les demandes de remboursement qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de Société Générale de Banque aux Antilles. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la carte à Société Générale de Banque aux Antilles sont visées par le présent article o).

Par dérogation, le Titulaire de la carte peut demander le remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la carte pouvait raisonnablement s'attendre.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement. Société Générale de Banque aux Antilles dispose d'un délai de dix jours ouvrables (2) à compter de la réception de cette demande pour rembourser le titulaire du compte du montant de l'opération ou pour justifier son refus de rembourser.

À la demande de Société Générale de Banque aux Antilles, le titulaire de la carte devra lui fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

o.3) Les parties Société Générale de Banque aux Antilles et le Titulaire de la carte conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, Société Générale de Banque aux Antilles peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

p) Remboursement

Le titulaire du compte est remboursé :

• du montant des débits contestés de bonne foi dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de la carte et des données qui y sont liées,

pour des opérations survenues avant la demande de blocage conformément à l'article k.2),

- du montant de tous les débits contestés de bonne foi, pour des opérations survenues après la demande de blocage conformément à l'article k.3),

- des pertes consécutives à une opération mal exécutée. Les opérations non autorisées ou mal exécutées donneront lieu à remboursement immédiat. Société Générale de Banque aux Antilles rétablira, le cas échéant, le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si, après remboursement par Société Générale de Banque aux Antilles, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le client, Société Générale de Banque aux Antilles se réserve le droit de contre-passer le montant des remboursements effectués à tort.

q) Communication de renseignements à des tiers

q.1) De convention expresse, Société Générale de Banque aux Antilles est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement, la mise en place d'actions commerciales et d'assurer la sécurité des paiements, notamment lorsque la carte fait l'objet d'un blocage.

q.2) Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe Société Générale de Banque aux Antilles, aux entités intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs, ainsi qu'à la Banque de France et au Groupement des Cartes Bancaires « CB » ou au réseau international mentionné sur la carte.

q.3) Une inscription au fichier central des retraits de cartes bancaires « CB » géré par la Banque de France est réalisée lorsque la carte est retirée par Société Générale de Banque aux Antilles suite à un incident de paiement non régularisé.

On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte qui ne peut être couverte par le solde suffisant et disponible du compte sur lequel elle fonctionne, contrairement aux obligations du présent contrat.

Si le(s) titulaire(s) du compte (ou le représentant légal) le demande(nt), l'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription est une erreur de Société Générale de Banque aux Antilles ;

- lorsque le(s) titulaire(s) du compte (ou le représentant légal) démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable ;

- lorsque le(s) titulaire(s) du compte (ou le représentant légal) démontre(nt) avoir régularisé la situation. L'inscription est effacée automatiquement à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

q.4) Le Titulaire de la carte (ou le représentant légal) peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant, en écrivant par courrier postal ou électronique, ou en se rendant auprès de son agence Société Générale de Banque aux Antilles. Il peut également s'opposer auprès de cette dernière, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement ou sans avoir à motiver sa décision, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

r) Conditions financières

r.1) La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers (1) » diffusée par Société Générale de Banque aux Antilles ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du compte. Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article m).

r.2) Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article m). La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article m).

r.3) Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par Société Générale de Banque aux Antilles dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers » (1) ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du compte.

s) Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage de la carte non conforme aux conditions fixées par le présent contrat peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article m) du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la carte et/ou du compte concerné.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sera majoré d'un intérêt au taux légal, à partir de la date à laquelle l'opération aurait dû être imputée au compte et sans mise en demeure préalable.

En outre, toute opération entraînant un incident de fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier fera l'objet de l'indemnité forfaitaire figurant dans la brochure tarifaire.

t) Modifications des conditions du contrat

Société Générale de Banque aux Antilles se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat qui seront communiquées par écrit au Titulaire du compte et/ou de la carte deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. Le Titulaire du compte et/ou de la carte dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la modification pour refuser celle-ci et résilier sans frais le présent contrat au moyen d'un écrit adressé ou remis à l'agence tenant le compte sur lequel la carte est rattachée.

L'absence de résiliation du contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications vaut acceptation de ces modifications. Les « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers » (1) peuvent également être modifiées dans les conditions définies par la Convention.

II – Mobilité bancaire

1) Mobilité bancaire vers la SGBA

Dès l'ouverture du compte, le client peut bénéficier gratuitement d'un service d'aide à la mobilité bancaire. En souscrivant à ce service, le client mandate la Banque pour l'aider à changer la domiciliation bancaire des opérations de prélèvements valides, de virements récurrents et/ou permanents ayant transité sur son compte d'origine. S'il le souhaite, le client peut procéder lui-même au changement de domiciliation bancaire de ses opérations de paiement. Dans ce cas, des modèles de lettres indiquant les nouvelles coordonnées bancaires du client lui seront fournis à sa demande.

2) Mobilité bancaire vers un autre prestataire de services de paiement

Vers un prestataire de service de paiement situé en France :

La banque pourra vérifier l'authenticité de la demande de changement de domiciliation bancaire auprès du client et/ou du prestataire de service de paiement dont émane la demande.

En cas de demande de clôture de compte et de transfert de solde créditeur éventuel opérée dans les conditions prévues à l'article

L. 312-1-7 du code monétaire et financier, SGBA informera, par courrier ou tout autre support durable le client des obligations en suspens ou de toutes autres circonstances de nature à empêcher le transfert du solde et la clôture du compte. À défaut, la Banque procédera à la clôture et au transfert du solde créditeur éventuel à la date mentionnée dans le mandat.

Par ailleurs, dans cette hypothèse, SGBA informera, durant une période de treize mois à compter de la date de clôture du compte, par tout moyen approprié de la présentation d'une opération de paiement sur compte clos dans les conditions prévues par la loi.

Vers un prestataire de service de paiement situé dans un autre État membre de l'Union européenne :

En cas de demande de clôture de compte et de transfert de solde créditeur éventuel, la Banque communiquera au client, dans les six jours ouvrés qui suivent la demande, un récapitulatif des opérations automatiques et récurrentes ayant été réalisées sur le compte au cours des treize derniers mois et procédera, dans ce même délai, au transfert du solde créditeur éventuel.

III – Gérer vos comptes 24H/24H

A – Internet - SGMOBIL

Services de consultation et de gestion de comptes sur Internet.

B – VOCALIA

1. Objet

Le service Audiotel de la Société Générale de Banque aux Antilles, VOCALIA vous permet d'avoir accès par téléphone à la situation de vos comptes (en appelant au N° 08 92 68 18 79). L'utilisation de VOCALIA s'effectue dans les limites des conditions du présent document. Toute évolution de VOCALIA sera portée à votre connaissance soit par écrit, soit par des messages sur le service VOCALIA.

2. Moyens nécessaires à l'utilisation du service

L'utilisation du service VOCALIA implique nécessairement de votre part le recours à un téléphone à fréquence vocale. La Société Générale de Banque aux Antilles n'étant ni fournisseur de matériels, ni transporteur des informations, sa responsabilité ne pourra être recherchée à ce titre. Seuls sont compétents en la matière l'opérateur du réseau téléphonique et les fournisseurs des matériels.

3. Contrôle d'accès au service – Confidentialité

L'accès au service n'est possible qu'au moyen d'un code secret figurant sur votre relevé de compte. Par mesure de sécurité, la liaison VOCALIA est interrompue après composition de 3 codes erronés. Vous êtes entièrement responsable de l'usage et de la conservation de vos codes, et, le cas échéant, des conséquences d'une divulgation même involontaire à quiconque ou de leur transmission à toute personne de votre choix. Il est donc de votre propre intérêt que ce code demeure secret.

La Société Générale de Banque aux Antilles a pris, pour ce qui la concerne, des mesures en vue de protéger la confidentialité de l'accès aux informations et de leur transmission dans le cadre de ses services télématiques.

Vous autorisez la Société Générale de Banque aux Antilles à communiquer à des entreprises extérieures les données nécessaires à l'exécution des travaux qu'elle pourrait donner en sous-traitance.

4. Consultation de comptes

VOCALIA vous fournit par téléphone des informations bancaires relatives aux comptes que vous avez indiqués dans le présent contrat :

- le solde et les cinq dernières écritures des comptes courants professionnels et le cas échéant, personnels,
- le solde des comptes épargne.

5. Procuration

Lorsque vous agissez en qualité de mandataire, vous devez vous assurer que le mandat en vertu duquel vous consultez les comptes est toujours en cours de validité et vous engager à signaler immédiatement à votre agence Société Générale de Banque aux Antilles les modifications et annulations de ce mandat.

6. Interruption

En cas d'interruption du service pour quelque cause que ce soit, vous avez la possibilité de vous rendre à votre agence Société Générale de Banque aux Antilles pendant les heures d'ouverture pour demander des informations sur vos comptes. La Société Générale de Banque aux Antilles n'entend donc pas assumer les conséquences d'une interruption de service.

7. Coût du service

Seule la communication téléphonique est facturée. Les coûts de communication sont directement facturés par l'opérateur du réseau de télécommunication.

8. Responsabilité

La Société Générale de Banque aux Antilles assume une obligation de mise en œuvre de moyen en ce qui concerne l'émission des informations. Sa responsabilité, limitée aux dommages directs, ne pourra être recherchée que s'il est établi qu'elle a commis une faute lourde.

Elle n'est pas responsable lorsque l'inexécution de ses obligations résulte :

- d'un cas de force majeure, notamment défaut de fourniture de courant électrique,

- d'un dysfonctionnement lié au transport des informations de votre ligne téléphonique.

IV. Optimiser votre budget

A- Les services de gestion de trésorerie

1. Facilité de caisse

Ce service ne peut être souscrit pour le compte d'un client mineur.

a) Conditions

Avec l'accord préalable de Société Générale de Banque aux Antilles, une Facilité de caisse peut être accordée. Le solde du compte peut alors être débiteur, à concurrence d'un montant précisé aux conditions particulières et pour une durée d'utilisation qui ne doit pas excéder 15 jours consécutifs ou non par mois calendaire, le compte redevenant créditeur entre chaque période et notamment à réception des revenus régulièrement domiciliés.

La mise en place de cette facilité est subordonnée à l'absence d'interdiction, bancaire ou judiciaire, d'émettre des chèques et à l'absence d'inscription au Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP). En cas de difficulté, ou si le client prévoit un besoin supérieur au montant de sa Facilité de caisse, il est invité à prendre contact le plus tôt possible avec son conseiller de clientèle. Société Générale de Banque aux Antilles se réserve le droit d'accepter ou de rejeter pour défaut de provision toute opération entraînant un dépassement de la Facilité de caisse (1). Les intérêts débiteurs seront décomptés à un taux d'intérêt conventionnel égal au taux nominal annuel correspondant au taux maximum de la tranche dans laquelle se situera le montant de la facilité ou du découvert concerné, tel que ce taux maximum sera publié trimestriellement par avis au Journal Officiel.

La mise en application du taux d'intérêt conventionnel ainsi déterminé trimestriellement sera immédiate. Chaque changement de taux d'intérêt conventionnel et chaque TAEG appliqué seront communiqués au client par une mention sur le relevé de compte. Un exemple de Taux Annuel Effectif Global figure dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers » (1).

b) Résiliation

Le contrat de la Facilité de caisse est conclu pour une durée indéterminée. Le client peut le résilier à tout moment par écrit (courrier postal ou lettre signée remise en agence), sans préavis ni indemnité.

Société Générale de Banque aux Antilles peut également procéder à sa résiliation à tout moment moyennant un préavis de 15 jours calendaires après l'envoi d'un courrier. Cette décision de Société Générale de Banque aux Antilles pourra intervenir, notamment en cas d'émission de chèques sans provision, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, saisie, avis à tiers détenteur, non-respect des conditions de la Facilité de caisse.

La clôture du compte entraîne de plein droit, sans formalité, la résiliation de la Facilité de caisse.

Règles d'arrêté des comptes débiteurs

• Calcul des intérêts débiteurs

— principe : les comptes débiteurs sont arrêtés selon une périodicité trimestrielle.

— mode de calcul :

$$\frac{\text{Somme des nombres débiteurs* du trimestre} \times \text{taux d'intérêts débiteurs}}{\text{nombre de jours de l'année} \times 100}$$

* Nombres débiteurs = Solde débiteur x durée en jours

• Perception d'un minimum forfaitaire (1)

Un minimum forfaitaire est perçu sur les comptes dont le solde moyen journalier débiteur, entre deux arrêts de compte, est inférieur à un montant fixé par arrêté ministériel.

B - Les Livrets d'épargne

1. Livret A

L'ouverture d'un Livret A n'est possible qu'après vérification préalable, auprès de l'administration fiscale, de la non détention par le demandeur d'un autre Livret A ou compte spécial sur livret du Crédit Mutuel.

Le Livret A est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, régi par les dispositions des articles L221-1 à L221-9 du code monétaire et financier.

Contrôles réglementaires préalables à l'ouverture du Livret A
Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul Livret A ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit Mutuel (article L. 221-3 du code monétaire et financier).

Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un Livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit Mutuel en contravention des dispositions de l'article L. 221-3 du code monétaire et financier sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire (article 1739 A du code général des impôts).

L'établissement de crédit qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un Livret A est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture, auprès de l'administration fiscale, si la personne détient déjà un Livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit Mutuel.

Aucun Livret A ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale à l'établissement de crédit. À cette fin,

en cas de demande d'ouverture d'un Livret A par une personne physique, l'établissement de crédit transmet à l'administration fiscale les informations suivantes : le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du demandeur.

Le demandeur doit préciser dans les conditions particulières s'il accepte ou refuse que les informations concernant d'éventuels Livrets A qu'il détiendrait par ailleurs soient communiquées par l'administration fiscale à Société Générale de Banque aux Antilles. L'administration fiscale répond sous deux jours ouvrés :

- En l'absence d'ancien Livret A détecté, l'ouverture du nouveau Livret A a lieu immédiatement.

- En présence d'ancien Livret A détecté, mais si le demandeur a refusé que les informations relatives à ce Livret A soient communiquées à Société Générale de Banque aux Antilles, Société Générale de Banque aux Antilles l'en informe et ne procède pas à l'ouverture du Livret A.

- Si l'administration fiscale répond que le demandeur possède déjà un autre Livret A et que celui-ci a accepté que les informations relatives à ce Livret A soient communiquées à Société Générale de Banque aux Antilles, Société Générale de Banque aux Antilles lui adresse les éléments communiqués par l'administration fiscale concernant son(s) ancien(s) livret(s) et lui offre le choix entre :

— clôturer lui-même son (ses) ancien(s) livret(s)

— ou autoriser Société Générale de Banque aux Antilles à effectuer les formalités nécessaires à la clôture de(s) l'ancien(s) livret(s) et au virement des fonds correspondants (étant précisé que la réglementation permet à l'établissement de crédit de proposer ou non cette option et que les fonds versés sur le Livret A ne doivent pas excéder le plafond mentionné à l'article R221-2 du Code Monétaire et Financier)

— ou renoncer à sa demande d'ouverture d'un Livret A.

Lorsque le demandeur procède lui-même à la clôture de(s) l'ancien(s) livret(s), Société Générale de Banque aux Antilles n'ouvrira le Livret A qu'après une seconde demande d'ouverture entraînant une nouvelle consultation de l'administration fiscale, et au moins un mois après la date de clôture du(es) livret(s).

Lorsque le demandeur a donné une autorisation préalable à Société Générale de Banque aux Antilles d'effectuer les formalités nécessaires à la clôture de(s) l'ancien(s) livret(s) et au virement des fonds correspondant, Société Générale de Banque aux Antilles ouvrira le Livret A sans consulter à nouveau l'administration fiscale.

Dans le cas où le demandeur aurait refusé que les informations relatives à d'éventuels Livrets préexistants soient communiquées à Société Générale de Banque aux Antilles, le demandeur devrait se charger lui-même de la recherche et de la clôture de ces livrets préexistants, puis formuler auprès de Société Générale de Banque aux Antilles une nouvelle demande d'ouverture, entraînant une nouvelle interrogation de l'administration fiscale.

a) Ouverture du Livret A

L'ouverture du Livret A est gratuite.

Lorsque le titulaire est mineur, il peut être représenté par l'un ou/et l'autre de ses représentants légaux mais il est admis

qu'un mineur puisse demander l'ouverture d'un Livret A seul, sans l'intervention de son (ses) représentant(s) légal (légaux).

Un Livret A ne peut pas être ouvert sous la forme d'un compte joint ou d'un compte indivis. Un montant minimum de 10 EUR est requis à l'ouverture effective du Livret A.

b) Fonctionnement du Livret A

1 - Lorsque le titulaire est majeur :

Le titulaire du Livret A effectue les opérations de versements et de retraits sur son Livret A.

2 - Lorsque le titulaire est mineur :

L'un ou l'autre de ses représentants légaux peut faire fonctionner seul le Livret A. Société Générale de Banque aux Antilles se réserve toutefois la faculté de demander l'accord de tous les représentants légaux pour les opérations de retrait.

Lorsque le titulaire est mineur, il peut effectuer des opérations de versements sur le livret dont il est titulaire.

Lorsqu'il a moins de 16 ans, il peut, avec l'accord de son représentant légal, procéder à des opérations de retraits. Cet accord peut être donné lors de la conclusion du contrat, ou par courrier séparé, pour les opérations à venir. Il peut également être donné lors de chaque opération de retrait.

Lorsqu'il a 16 ou 17 ans, le mineur peut procéder seul aux opérations de retraits, sauf opposition du représentant légal notifiée à Société Générale de Banque aux Antilles par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

c) Les opérations possibles sur le Livret A

1 - Au crédit du compte :

- les versements d'espèces,

- les remises de chèques, (lorsque le titulaire est mineur, par le représentant légal ou par le mineur avec l'autorisation du représentant légal)

- les virements permanents ou ponctuels en provenance du compte de particulier du titulaire, le virement des prestations sociales versées par les collectivités publiques et les organismes de sécurité sociale, des pensions des agents publics.

Les versements effectués sur un Livret A ne peuvent porter le montant inscrit sur le Livret au-delà d'un plafond fixé par décret (actuellement le plafond est fixé à 22 950 EUR). Le plafond ne peut être dépassé que par la seule écriture annuelle de capitalisation des intérêts.

2 - Au débit du compte :

- les retraits d'espèces à l'agence tenant le Livret,

- les virements vers le compte de particulier du titulaire ; chaque opération de virement doit faire l'objet d'un ordre exprès,

- les prélèvements opérés à l'initiative du Trésor public relatifs au paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la taxe foncière ou de la redevance audiovisuelle,

- les prélèvements de quittance d'eau, de gaz ou d'électricité, des loyers dus aux organismes d'habitation à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux.

Un montant minimal est requis pour chaque opération créditrice ou débitrice. Ce montant est fixé à 10 EUR. Aucune opération ne peut avoir pour effet de rendre le Livret A débiteur.

d) Information du titulaire

Un relevé de compte est établi mensuellement (si une opération a été effectuée) et adressé :

- lorsque le titulaire est majeur, selon le mode de réception choisi par ce dernier :

— soit sous forme papier par courrier postal ;

e) Rémunération

Le taux d'intérêt du Livret A est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, selon les modalités prévues à l'article 3 du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit. Il est susceptible de variation.

Le titulaire sera informé des modifications par Société Générale de Banque aux Antilles, soit par ses relevés de compte, soit par lettre circulaire. En outre, le titulaire pourra prendre connaissance du taux appliqué à la rémunération de son épargne dans toutes les agences Société Générale de Banque aux Antilles et sur le site internet antilles-guyane.societegenerale.fr

Les versements produisent des intérêts à partir du 1er jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Ces intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre.

Ils s'ajoutent au capital et génèrent eux-mêmes des intérêts.

La capitalisation et l'inscription comptable sont concomitantes. L'écriture annuelle de capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, porter le solde du Livret A au-delà du plafond réglementaire.

f) Fiscalité des intérêts

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret A ouvert par une personne physique résidente ou non-résidente fiscale de France sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux en l'état actuel de la réglementation.

Pour les clients personnes physiques non-résidents domiciliés fiscalement dans un État de l'Union Européenne ou dans l'un des Territoires suivants : Île de Man, Jersey, Guernesey, Montserrat, Îles Vierges Britanniques, Aruba et territoires issus de la dissolution des Antilles Néerlandaises (Curaçao, Saint Maarten, Bonaire, Saint-Eustache et Saba), les intérêts sont déclarés à l'administration française, à charge pour cette dernière d'en informer les autorités fiscales du pays de résidence du titulaire, conformément aux obligations prévues dans le cadre de la Directive

Européenne sur la Fiscalité de l'Épargne (DEFE) et des accords prévoyant des mesures équivalentes, en l'état actuel de la réglementation.

Il appartient au bénéficiaire qui n'a pas sa résidence fiscale en France de s'informer quant aux modalités d'imposition des intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret A dans son État de résidence.

g) Clôture

Le Livret A est conclu pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment, à l'initiative de son titulaire ou de son représentant légal (sans préavis par lettre simple) ou à l'initiative de la banque (par courrier avec un préavis de 30 jours).

En cas de clôture du Livret A en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du compte. En cas d'infraction à la réglementation (détention de plusieurs Livrets A par exemple), Société Générale de Banque aux Antilles pourra procéder à la clôture du Livret A ouvert au titulaire, et ce sans préavis, dès lors qu'elle aura connaissance de ladite infraction.

h) Garantie de l'État

Les sommes déposées par les épargnants sur le Livret A et les intérêts afférents à ces sommes bénéficient de la garantie de l'État régie par l'article 120 de la loi de finances rectificative pour 2008 n° 2008-1443 du 30 décembre 2008.

2. Livret de Développement Durable

Le Livret de Développement Durable est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

a) Ouverture du Livret de Développement Durable

Il peut être ouvert à tout contribuable personne physique ayant son domicile fiscal en France ainsi qu'à chacun des époux ou partenaires liés par un pacte Civil de Solidarité, soumis à une imposition commune.

Il ne peut pas être ouvert de Livret de Développement Durable pour une personne fiscalement à charge. Chaque personne ne peut bénéficier que d'un Livret de Développement Durable. Le titulaire déclare sur l'honneur qu'il a son domicile fiscal en France, qu'il est contribuable ou l'époux d'un contribuable (ou partenaire lié par un pacte Civil de Solidarité) et qu'il n'a ouvert aucun autre Livret de Développement Durable dans quelque établissement que ce soit.

Le Livret de Développement Durable ne peut être ouvert sous la forme d'un compte joint ou d'un compte indivis.

b) Fonctionnement du Livret de Développement Durable

L'ouverture et le fonctionnement du Livret de Développement Durable sont gratuits.

Le plafond des sommes pouvant être déposées sur un Livret de Développement Durable est fixé par voie réglementaire (actuellement le plafond est fixé à 12 000 EUR).

Ce plafond ne peut être dépassé que par la seule écriture annuelle de capitalisation des intérêts.

c) Les opérations possibles sur le Livret de Développement Durable

1 - Au crédit du compte :

- les versements d'espèces,
- les remises de chèques,
- les virements permanents ou ponctuels en provenance du compte de particulier du titulaire.

2 - Au débit du compte :

- les retraits d'espèces à l'agence tenant le compte,
- les virements vers le compte de particulier du titulaire ; chaque opération de virement doit faire l'objet d'un ordre exprès.

d) Information du titulaire

Un relevé de compte est adressé mensuellement au titulaire (si une opération a été effectuée) selon le mode de réception que celui-ci aura choisi :

- soit sous forme papier adressé par courrier postal ;

e) Rémunération

Le taux d'intérêt du Livret de Développement Durable est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, selon les modalités prévues à l'article 3 du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit. Il est susceptible de variation.

Le titulaire sera informé des modifications par Société Générale de Banque aux Antilles soit par ses relevés de compte soit par lettre circulaire. En outre, le titulaire pourra prendre connaissance du taux appliqué à la rémunération de son épargne dans toutes les agences Société Générale de Banque aux Antilles et sur le site internet www.sgbaonline.com.

Les versements produisent des intérêts à partir du 1er jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Les intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre. Ils s'ajoutent au capital et génèrent eux-mêmes des intérêts. La capitalisation et l'inscription comptable sont concomitantes. La capitalisation peut porter, le cas échéant, le solde du Livret au-delà du plafond réglementaire.

f) Fiscalité des intérêts

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret de Développement Durable sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux en l'état actuel de la réglementation.

Pour les clients non-résidents, ayant conservé leur Livret de Développement Durable au moment du transfert de résidence et domiciliés fiscalement dans un État de l'Union Européenne ou dans l'un des Territoires suivants : Île de Man, Jersey, Guernesey, Montserrat, Îles Vierges Britanniques, Aruba et territoires issus de la dissolution des Antilles Néerlandaises (Curaçao, Saint Maarten, Bonaire, Saint-Eustache et Saba), les intérêts sont déclarés à l'administration française, à charge pour cette dernière d'en informer les autorités fiscales du pays de résidence du titulaire, conformément aux obligations prévues dans le cadre de la Directive Européenne sur la Fiscalité de

l'Épargne (DEFE) et des accords prévoyant des mesures équivalentes, en l'état actuel de la réglementation.

Il appartient au bénéficiaire qui n'a pas sa résidence fiscale en France de s'informer quant aux modalités d'imposition des intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret de Développement Durable dans son État de résidence.

g) Clôture

Le Livret de Développement Durable est conclu pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment, à l'initiative de son titulaire (sans préavis par lettre simple) ou à l'initiative de la banque (par courrier avec un préavis de 30 jours).

En cas de clôture du Livret de Développement Durable en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du livret.

En cas d'infraction à la réglementation (détention de plusieurs Livrets de Développement Durable par exemple), Société Générale de Banque aux Antilles pourra procéder à la clôture du livret ouvert au titulaire, et ce sans préavis, dès lors qu'elle aura connaissance de ladite infraction.

h) Garantie de l'État

Les sommes déposées par les épargnants sur le Livret de Développement Durable et les intérêts afférents à ces sommes bénéficient de la garantie de l'État régie par l'article 120 de la loi de finances rectificative pour 2008 n° 2008-1443 du 30 décembre 2008.

3. Compte Sur Livret

Le Compte Sur Livret est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts.

a) Ouverture du Compte Sur Livret

Toute personne physique peut ouvrir un Compte Sur Livret. Lorsque le client est mineur, le Compte Sur Livret est ouvert par son représentant légal.

Pour les majeurs, le Compte Sur Livret peut être ouvert au nom de plusieurs personnes sous forme d'un compte joint ou d'un compte collectif sans solidarité active. Pour les mineurs, le Compte Sur Livret ne peut être ouvert qu'à titre individuel. L'ouverture de ce compte est gratuite.

Un montant minimum de 10 EUR est requis à l'ouverture.

b) Fonctionnement du Compte Sur Livret

Le compte joint fonctionne sous la signature de l'un ou l'autre des cotitulaires tandis que le compte collectif sans solidarité active fonctionne sous la signature conjointe de tous les cotitulaires ou d'un mandataire commun désigné par l'ensemble de ceux-ci.

Pour le client mineur, le représentant légal peut l'autoriser à faire fonctionner son compte sous sa seule signature.

Un montant minimum de 10 EUR est requis pour chaque opération de versement ou de retrait. Ce montant est également le minimum qui doit rester au crédit du compte pour éviter qu'il ne soit clôturé. Aucun plafond de dépôt n'est fixé.

c) Les opérations possibles sur le Compte Sur Livret

1 - Au crédit du compte :

- les versements d'espèces,
- les remises de chèques (lorsque le titulaire est mineur, par le représentant légal ou par le mineur avec l'autorisation du représentant légal),
- les virements permanents ou ponctuels en provenance du compte de particulier du titulaire.

2 - Au débit du compte :

- les retraits d'espèces à l'agence tenant le compte.
- les virements vers le compte de particulier du titulaire ouvert chez Société Générale de Banque aux Antilles.

Chaque opération de virement doit faire l'objet d'un ordre exprès.

d) Information du titulaire

Un relevé de compte est établi mensuellement (si une opération a été effectuée) et adressé :

- lorsque le titulaire est majeur, selon le mode de réception choisi par ce dernier :

— soit sous forme papier par courrier postal ;
 — soit en ligne dans l'Espace Client (www.sgbaonline.com), pour les clients abonnés au service de relevé de compte en ligne.

- lorsque le titulaire est mineur, selon les conditions prévues au paragraphe IV.A-4. de la présente convention.

e) Rémunération

Le taux nominal annuel brut (avant impôt) est fixé librement par Société Générale de Banque aux Antilles. Ce taux est susceptible de varier à tout moment. Le titulaire sera informé des modifications soit par ses relevés de compte, soit par lettre circulaire. En outre, le titulaire pourra prendre connaissance du taux appliqué à la rémunération de son épargne dans toutes les agences Société Générale de Banque aux Antilles et sur le site internet antilles.guyane.societegenerale.fr.

Les versements produisent des intérêts à partir du 1er jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Ces intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre. Ils s'ajoutent au capital et génèrent eux-mêmes des intérêts. La capitalisation et l'inscription comptable sont concomitantes.

f) Fiscalité des intérêts

Titulaire résident fiscal français

Les intérêts inscrits en compte sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu recouvré par voie de rôle. Lors de leur inscription en compte (capitalisation ou clôture), les intérêts sont soumis :

— aux prélèvements sociaux au taux en vigueur à la date du fait générateur

— et à un prélèvement obligatoire à titre d'acompte non libérateur de l'impôt sur le revenu.

Le prélèvement obligatoire prélevé par la Banque est imputable sur l'impôt sur le revenu dû par le Titulaire au titre

de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué par l'administration fiscale.

Le Titulaire peut formuler auprès de la Banque une demande de dispense du prélèvement obligatoire en produisant sous sa propre responsabilité une attestation sur l'honneur indiquant que le revenu fiscal de référence (du foyer fiscal auquel il appartenait) de l'avant dernière année précédant celle du paiement des intérêts est inférieur à un seuil défini au Code Général des Impôts qui dépend de la situation fiscale du Titulaire.

La dispense doit être remise à la Banque au plus tard le 30 novembre de chaque année pour produire ses effets à compter du 1er janvier de l'année suivante. La dispense s'applique aux intérêts inscrits sur tous les comptes détenus par le Titulaire (compte sur livret, compte à terme, PEL de plus de 12 ans, compte rémunéré, intérêts d'obligations, TCN, ...). Lorsque la demande de dispense est valablement effectuée, sa durée de validité porte sur une année civile.

Conformément au Code Général des Impôts, la présentation par le Titulaire à la Banque d'une attestation sur l'honneur afin d'être dispensé irrégulièrement du paiement du prélèvement obligatoire entraîne pour le Titulaire l'application d'une amende fiscale recouvrée par l'administration fiscale et déterminée selon le montant du prélèvement obligatoire pour lequel la demande de dispense a été formulée à tort.

Lors du dépôt de la déclaration des revenus et sous certaines conditions de montant maximum d'intérêts et assimilés perçus par le foyer fiscal, ce prélèvement obligatoire peut devenir, sur option effectuée sur la déclaration de revenus, libérateur de l'impôt sur le revenu.

Chaque année, la Banque adresse au Titulaire un IFU « Imprimé Fiscal Unique » mentionnant les intérêts et déclare ces derniers à l'administration fiscale française.

Titulaire non-résident fiscal français

Les clients non-résidents fiscaux de France, en mesure de justifier cette qualité, sont exonérés de toute fiscalité sur les intérêts perçus sur leur compte sur livret ouvert en France.

Il relève de la responsabilité du client qui transfère sa résidence fiscale dans un autre État que celui signalé à Société Générale de Banque aux Antilles, d'en informer immédiatement Société Générale de Banque aux Antilles afin que la fiscalité adéquate puisse être appliquée à ses revenus.

Titulaires résidents fiscaux d'un Etat de l'Union Européenne (hors France)

Pour les clients non-résidents et domiciliés fiscalement dans un État de l'Union Européenne ou dans l'un des Territoires suivants : Île de Man, Jersey, Guernesey, Montserrat, Îles Vierges Britanniques, Aruba et territoires issus de la dissolution des Antilles Néerlandaises (Curaçao, Saint Maarten, Bonaire, Saint-Eustache et Saba), les intérêts sont déclarés à l'administration française, à charge pour cette dernière d'en informer les autorités fiscales du pays de résidence du titulaire, conformément aux obligations prévues dans le cadre de la Directive Européenne sur la Fiscalité de l'Épargne (DEFE) et des accords prévoyant des mesures équivalentes, en l'état actuel de la réglementation.

Il appartient au bénéficiaire qui n'a pas sa résidence fiscale en France de s'informer quant aux modalités d'imposition des intérêts produits par les sommes déposées sur le compte sur livret dans son État de résidence.

g) Clôture

Le Compte Sur Livret est conclu pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment, à l'initiative de son titulaire ou de son représentant légal (sans préavis par lettre simple) pour un compte individuel, de l'ensemble des cotitulaires pour un compte joint ou collectif sans solidarité active, ou à l'initiative de la banque (par courrier avec un préavis de 30 jours).

En cas de clôture du Compte Sur Livret en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du compte.

1. Livret Jeune

a) Ouverture du Livret Jeune

Le Livret Jeune est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts exonérés d'impôts. Il peut être ouvert à tout jeune âgé de 12 à 25 ans résidant habituellement en France.

Chaque jeune ne peut être titulaire que d'un seul Livret Jeune et doit signer, lors de l'ouverture, une déclaration sur l'honneur précisant qu'il n'est titulaire d'aucun autre Livret Jeune et qu'il réside habituellement en France. L'infraction à la réglementation sur le Livret Jeune commise par le titulaire peut entraîner, sur décision du ministre chargé de l'économie et des finances, la perte des intérêts de la totalité des sommes déposées, sans que cette retenue puisse affecter les intérêts afférents à plus de trois années antérieures à la constatation de l'infraction. En outre, Société Générale de Banque aux Antilles est tenue de procéder d'office à la clôture du livret.

Le Livret Jeune ne peut être ouvert en compte joint.

b) Fonctionnement du Livret Jeune

Le jeune peut ouvrir seul son Livret. Seul le titulaire peut effectuer des opérations de versements et de retraits. Les opérations de retraits peuvent être réalisées :

- avant 16 ans : par le jeune avec autorisation de son représentant légal ;
- à partir de 16 ans jusqu'à la majorité : par le jeune seul, sauf opposition du représentant légal formulée par lettre recommandée adressée à Société Générale de Banque aux Antilles.

Un montant minimum de 10 EUR est requis, à l'ouverture ainsi que pour chaque écriture. C'est aussi le montant minimum qui doit rester au crédit du compte pour éviter qu'il ne soit clôturé.

Le plafond des sommes pouvant être déposées sur un Livret Jeune est fixé réglementairement (actuellement, le plafond est fixé à 1 600 EUR). Ce plafond ne peut être dépassé que par la seule écriture annuelle de capitalisation des intérêts. L'ouverture et le fonctionnement du Livret Jeune sont gratuits.

c) Les opérations possibles sur le Livret Jeune

1 - Au crédit du compte :

- les versements d'espèces,
- les remises de chèques (lorsque le titulaire est mineur, par le représentant légal ou par le mineur avec l'autorisation du représentant légal),

- les virements permanents ou ponctuels en provenance du compte de particulier du titulaire.

2 - Au débit du compte :

- les retraits d'espèces à l'agence tenant le compte,
- les virements vers le compte de particulier du titulaire. Chaque opération de virement doit faire l'objet d'un ordre exprès.

d) Information du titulaire

Un relevé de compte est établi mensuellement (si une opération a été effectuée) et adressé :

- lorsque le titulaire est majeur, selon le mode de réception choisi par ce dernier :
 - soit sous forme papier par courrier postal ;
 - soit en ligne dans l'Espace Client (www.sgbaonline.com), pour les clients abonnés au service de relevé de compte en ligne.
- Lorsque le titulaire est mineur, selon les conditions prévues au paragraphe IV.A-4. de la présente convention.

e) Rémunération

Le taux nominal annuel d'intérêt (net d'impôts) est fixé librement par Société Générale de Banque aux Antilles sans toutefois pouvoir être inférieur au taux de rémunération fixé pour les fonds déposés sur les Livrets A. Ce taux est susceptible de varier à tout moment. Le titulaire sera informé des modifications par Société Générale de Banque aux Antilles, soit par ses relevés de compte, soit par lettre circulaire. En outre, le titulaire pourra prendre connaissance du taux appliqué à la rémunération de son épargne dans toutes les agences Société Générale de Banque aux Antilles et sur le site internet www.sgbaonline.com.

Les versements produisent des intérêts à partir du 1er jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Ces intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre. Ils s'ajoutent au capital et génèrent eux-mêmes des intérêts. La capitalisation et l'inscription comptable sont concomitantes.

f) Fiscalité des intérêts

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret Jeune sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux en l'état actuel de la réglementation.

g) Clôture

Le Livret Jeune peut être clôturé à tout moment, à l'initiative de son titulaire (sans préavis par lettre simple), ou à l'initiative de la banque (par courrier avec un préavis de 30 jours).

En cas de clôture du Livret Jeune en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du livret. En cas d'infraction à la réglementation (détention de plusieurs Livrets Jeune par exemple), Société Générale de Banque aux Antilles pourra procéder à la clôture du Livret ouvert au titulaire, et ce sans préavis, dès qu'elle aura connaissance de ladite infraction.

À défaut d'être clôturé par le titulaire, le Livret Jeune sera clôturé d'office par Société Générale de Banque aux Antilles

au plus tard le 31 décembre de l'année civile du 25e anniversaire du titulaire.

C - Le service d'épargne

Virement Permanent

Virement permanent est un service permettant la constitution automatique et progressive d'une épargne, à partir d'un compte de particulier si le solde du compte le permet, vers le Livret A, le Livret de Développement Durable, le Livret Jeune, le Compte sur Livret, le Compte Épargne Logement, le Livret BFM Avenir.

Le montant du virement doit être au minimum égal :

- à 15 EUR sur le Livret A, le Livret Jeune,
- à 10 EUR sur le Livret BFM Avenir,
- à 45 EUR sur le Livret de Développement Durable et le Compte sur Livret,
- à 75 EUR sur le Compte Épargne Logement.

La date d'échéance du virement correspond à la date de débit du compte de particulier. Elle peut être fixée à une date au choix du(des) titulaire(s) du compte de particulier selon une périodicité mensuelle, bimestrielle, trimestrielle ou semestrielle.

Il appartient au(x) titulaire(s) du compte de s'assurer qu'à la date choisie, le compte sera suffisamment provisionné afin que Société Générale de Banque aux Antilles dispose de la somme nécessaire pour effectuer le virement. Les virements qui ne sont pas exécutés faute de provision suffisante à la date fixée occasionnent un incident de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier faisant l'objet d'une tarification indiquée dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers » (1) au jour de l'incident.

Les sommes versées portent intérêt sur les comptes alimentés à compter du premier jour de la quinzaine qui suit le virement.

Lorsque le plafond réglementaire ou conventionnel du produit d'épargne est atteint ou que le virement destiné à l'alimenter porterait le solde au-delà du dit plafond, le virement n'est pas exécuté.

Bien entendu, le(les) titulaire(s) des comptes conserve(nt) toute latitude pour les faire fonctionner dans les conditions habituelles. Ils peuvent également :

- modifier les modalités des virements préalablement fixées aux conditions particulières dans la limite des paramètres arrêtés par Société Générale de Banque aux Antilles,
- suspendre les virements pendant une durée limitée à 12 mois, à partir du dernier virement réalisé,
- arrêter définitivement tous virements.

Le Virement permanent est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment par son titulaire (sans préavis, par lettre simple) ou à l'initiative de la banque (par courrier avec un préavis de 30 jours). Toute clôture du compte de particulier, du ou des comptes

alimentés (sauf transfert dans une autre agence Société Générale de Banque aux Antilles), entraînent la résiliation de plein droit du Virement permanent sans préavis.

V. Dispositions diverses

A Modalités spécifiques pour le client mineur non émancipé, le client majeur protégé, le client sous mandat de protection future ou sous habilitation familiale.

Les principes d'ouverture, de fonctionnement et de clôture prévus dans la Convention s'appliquent aux comptes et services ouverts à un client mineur (principes que doit/doivent respecter son(ses) représentant(s) légal(aux) lorsqu'il(s) fait(font) fonctionner ses comptes et services), à un client majeur protégé et à un client sous mandat de protection future ou sous habilitation familiale sous réserve des spécificités expressément mentionnées dans la présente Convention.

• Le compte ouvert au nom d'un client mineur. Tous les produits et services proposés par Société Générale ne sont pas accessibles au mineur.

Le compte ouvert au nom d'un mineur, ne peut l'être que sous la forme de compte individuel ou de compte indivis.

Toute demande d'ouverture de compte dépôt, sera faite :

– S'il s'agit d'un premier compte ou livret, soit par son représentant légal en cas d'autorité parentale exercée par un parent unique soit par un de ses représentants légaux (lequel devra attester qu'il s'agit d'un premier compte ou livret) lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, le transfert comme la clôture du compte ainsi ouvert demeurant quant à eux soumis à la signature des deux représentants légaux.

Le représentant légal n'étant pas intervenu à l'acte d'ouverture pourra toujours faire fonctionner le compte de son enfant mineur sous réserve de permettre à la Banque de respecter les obligations de connaissance client auxquelles elle est tenue.

— S'il s'agit d'un second compte ou livret, par son représentant légal en cas d'autorité parentale exercée par un parent unique ou par les deux représentants légaux en cas d'autorité parentale exercée conjointement par les deux parents.

Toute demande de souscription, de modification et de résiliation d'un service lié au fonctionnement du compte pourra être réalisée soit par son représentant légal en cas d'autorité parentale exercée par un parent unique soit par un de ses représentants légaux lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents.

Le représentant légal est habilité à agir au nom du mineur et pourra faire fonctionner le compte de dépôt du mineur et les services souscrits dans le cadre de la présente Convention, jusqu'à la majorité du client.

Certaines opérations prévues par la présente Convention pourront être effectuées par le mineur seul qui y aura été autorisé par son représentant légal dans les conditions particulières. En aucun cas le mineur ne peut donner procuration à un tiers sur son compte.

Le représentant légal s'assurera de l'étendue de ses pouvoirs et s'engage à n'effectuer d'actes que conformément au régime de protection juridique applicable au mineur qu'il représente. Il assumera à cet effet l'intégralité de la

responsabilité pouvant découler d'un non-respect de ses pouvoirs. Tout dépôt effectué sur le compte du mineur entre dans son patrimoine et est soumis en conséquence au régime juridique des biens des mineurs.

Dans tous les cas :

- en fonction de l'importance d'une opération envisagée sur le compte concerné, la banque pourra demander leur accord aux deux représentants légaux du client mineur.

Les relevés de compte et autres informations prévues dans la présente Convention sont, sauf dispositions spécifiques à certains services ou produits, communiqués au client mineur et au représentant légal selon le mode de réception choisi par ce dernier :

- soit sous forme papier, par courrier postal, au titulaire et à son représentant légal aux coordonnées indiquées par ce dernier aux conditions particulières (l'autre représentant légal pouvant toujours obtenir les informations souhaitées sur le fonctionnement du compte de son enfant mineur en s'adressant ponctuellement à la banque),

- soit sous forme électronique, dans l'Espace Client du site Internet particuliers.sgbaonline.fr, au représentant légal sous réserve de son abonnement au service de relevé de compte en ligne conformément aux conditions générales de Banque à Distance.

À compter de la majorité du titulaire ou en cas d'émancipation, le compte et les services fonctionneront sous sa seule signature et le représentant légal ne se verra plus adresser les relevés de comptes papier ou en ligne du titulaire qui pourra alors les recevoir selon le mode de réception qu'il aura choisi :

- soit sous forme papier par courrier postal ;
- soit en ligne dans l'Espace Client du site Internet particuliers : sgbaonline pour les clients abonnés au service de relevé de compte en ligne.

Toutes les procédures d'opposition, de contestation et de réclamation prévues par la présente Convention peuvent être mises en œuvre par le client mineur ou son représentant légal.

- Le compte ouvert au nom d'un client majeur protégé, d'un client sous mandat de protection future ou sous habilitation familiale.

Le client majeur sous sauvegarde de justice peut faire fonctionner seul le compte sauf si le mandataire spécial y a été habilité par le juge des tutelles. Le client sous curatelle simple peut faire fonctionner seul le compte, sous réserve des dispositions spécifiques figurant dans la décision du juge des tutelles. Le client majeur sous curatelle renforcée ne peut pas faire fonctionner le compte sauf s'il est autorisé par le curateur ou sauf dans les conditions et limites déterminées par l'ordonnance du juge des tutelles. Le client majeur sous tutelle ne peut pas faire fonctionner le compte sauf dans les conditions et limites déterminées par l'ordonnance du juge des tutelles. Le Client sous mandat de protection future peut faire fonctionner seul son compte. Le mandataire de protection future peut également faire fonctionner son compte si le mandat le prévoit. Le client sous habilitation familiale peut faire fonctionner seul son compte sauf dispositions spécifiques figurant dans l'ordonnance du juge des tutelles.

1. Ouverture de compte, souscription de produits et services et clôture

Tous les produits et services proposés par Société Générale de Banque aux Antilles ne sont pas accessibles au mineur.

Pour les produits et services accessibles au mineur, toute demande de souscription, de modification et de résiliation sera faite par son représentant légal, qui choisit les différents comptes et services qu'il souscrit au nom du mineur et déclare adhérer à la présente Convention au nom du mineur (sauf pour le Livret Jeune, obligatoirement souscrit par le mineur seul, et le cas échéant pour le Livret A, que le mineur peut souscrire seul).

Les divers comptes compris dans la présente Convention, lorsqu'ils sont ouverts au nom d'un mineur, ne peuvent être ouverts que sous forme de comptes individuels, y compris lorsque la réglementation autorise les comptes collectifs.

2. Pouvoirs sur les comptes et services du mineur

Le représentant légal est habilité à agir au nom du mineur et pourra faire fonctionner les comptes et services souscrits dans le cadre de la présente Convention (à l'exception du Livret Jeune dont le fonctionnement est décrit dans les conditions spécifiques à ce produit), jusqu'à la majorité du mineur. Certaines opérations prévues par la présente Convention pourront être effectuées par le mineur seul qui y aura été autorisé par le représentant légal.

À la date du 18e anniversaire du client ou en cas d'émancipation, les différents comptes et services fonctionnent sous sa seule signature. En aucun cas le mineur ne peut donner procuration à un tiers sur son compte.

3. Responsabilité du représentant légal

Le représentant légal s'engage à vérifier l'étendue de ses pouvoirs et à n'effectuer d'actes que conformément au régime de protection juridique applicable au mineur qu'il représente.

Il assumera à cet effet l'intégralité de la responsabilité pouvant découler d'un non-respect de ses pouvoirs. Tout dépôt effectué sur le compte du mineur entre dans son patrimoine et est soumis en conséquence au régime juridique des biens des mineurs.

4. Information

Les relevés de compte et autres informations prévues dans la présente Convention sont, sauf dispositions spécifiques à certains services ou produits, communiqués au mineur et au représentant légal selon le mode de réception choisi par ce dernier :

- soit sous forme papier, par courrier postal, au titulaire et à son représentant légal aux coordonnées indiquées par ce dernier aux Conditions Particulières ;

- soit sous forme électronique, dans l'Espace Client (www.sgbaonline.com), au représentant légal sous réserve de son abonnement au service de relevé de compte en ligne conformément aux conditions générales de Banque à Distance.

À compter du 18e anniversaire du titulaire ou en cas d'émancipation, le représentant légal ne se verra plus adresser les relevés de comptes papier ou en ligne du titulaire qui pourra alors les recevoir selon le mode de réception qu'il aura choisi :

- soit sous forme papier par courrier postal ;

— soit en ligne dans l'Espace Client (www.sgbaonline.com), pour les clients abonnés au service de relevé de compte en ligne.

5. Oppositions, contestations et réclamations

Toutes les procédures d'opposition, de contestation et de réclamation prévues par la présente Convention peuvent être mises en œuvre par le mineur ou le représentant légal.

B - Lutte contre le blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et sanctions financières internationales

La réglementation bancaire en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme impose, notamment, aux établissements de crédit de vérifier l'identité de leurs clients, ainsi que, le cas échéant, de leur(s) mandataire(s) ou du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la relation, Société Générale de Banque aux Antilles demande au client, aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, conformément à la réglementation en vigueur, de lui communiquer des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires.

Société Générale de Banque aux Antilles est tenue d'exercer sur la relation d'affaires, conformément aux textes applicables, une vigilance constante et de pratiquer un examen des opérations effectuées par le client, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du client. À ce titre, toute demande d'opération ou toute opération effectuée par le client qui paraîtrait inhabituelle de par son montant et/ou la complexité pourra faire l'objet d'une demande d'informations complémentaires à celle déjà connues par la banque. Le client accepte expressément, qu'à fins de gestion de sa demande ou de son opération, lesdites informations puissent être communiquées à la Société Générale de Banque aux Antilles et/ou l'une de ses filiales spécialisées situées en France ou à l'étranger. Le client reconnaît que, le cas échéant, la banque peut refuser la demande ou refuser d'exécuter l'opération.

À défaut, Société Générale de Banque aux Antilles se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de rompre la relation.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le client ainsi que, le cas échéant, le mandataire ou le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, ou l'Etat dont ils sont résidents viendrait à être soumis à des sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires prises, promulguées, ou mises en place par les Nations-Unies, par les Etats-Unis d'Amérique, par l'Union Européenne ou tout Etat Membre ou toute autre sanction reconnue par Société Générale de Banque aux Antilles, la banque pourra, en conformité avec ces sanctions :

- Ne pas exécuter ou suspendre les opérations initiées par le client ;
- Rendre exigible, par anticipation, toutes les sommes dues par le client au titre de la présente Convention et notamment en cas de : facilité de caisse.

- Résilier la présente Convention

C - Secret bancaire

Société Générale de Banque aux Antilles est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du client ou avec son autorisation expresse au cas par cas, ou, conformément à la loi et aux conventions internationales, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Conformément à la loi, Société Générale de Banque aux Antilles est autorisée à partager le secret bancaire à des fins de gestion de la relation bancaire au bénéfice des personnes morales de son groupe, ainsi que de ses prestataires de services, ou à des tiers lors d'opérations de crédit, sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, ou en cas de cessions ou de transferts de créances ou de contrats.

En outre pour les besoins de gestion de la relation bancaire, le client autorise d'ores et déjà la banque à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, de son exécution, de sa mise à jour ou de ses avenants éventuels, à des tiers pour les cas qui ne sont pas prévus ci-dessus.

Société Générale de Banque aux Antilles a pris les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations transmises.

Par ailleurs, en cas réception de fonds sur la base d'un identifiant inexact, Société Générale de Banque aux Antilles devra transmettre au prestataire de service de paiement de l'émetteur qui en fait la demande les informations à sa disposition pouvant documenter un recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

D - Protection des données à caractère personnel

Société Générale de Banque aux Antilles est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel de ses clients.

1. Les traitements réalisés par Société Générale ont, notamment, pour finalités

– La gestion de la relation bancaire, du (des) compte(s) et/ou des produits et services souscrits, y compris au moyen d'études marketing et statistiques permettant le pilotage du contrat : au travers des données collectées pour le contrat, ou avec d'autres données permettant, par la détermination de votre profil, d'assurer la sécurité et la fiabilité du service. Dans ce dernier cas vous pourrez vous opposer au traitement. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.

– La réalisation d'études d'opinion et de satisfaction et d'études statistiques et patrimoniales. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de dix (10) ans en fonction de la nature de l'étude effectuée et à compter de cette dernière.

– La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, la sélection des risques. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze (12)

mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.

– La lutte contre la fraude. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de dix (10) ans à compter de la clôture du dossier fraude.

– Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de cinq (5) ans.

– L'identification des comptes et coffres-forts des personnes décédées. Vos données pourront être conservées pendant une durée maximum de trente (30) ans en fonction des cas prévus par la réglementation en vigueur.

– Le recouvrement ou la cession de créances, gestion des incidents de paiement. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de douze (12) mois à compter de l'extinction de la créance.

– Pour les personnes marquées à incidents les données à caractère personnel pourront être conservées pendant une durée de dix (10) ans, à compter de la date d'inscription sur la liste des personnes à incidents.

– Société Générale de Banque aux Antilles est susceptible de procéder à l'enregistrement des conversations et des communications avec ses Clients, quel que soit leur support (e-mails, fax, entretiens en tête à tête, entretiens téléphoniques, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de sept (7) ans à compter de leur enregistrement.

– La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Concernant d'éventuelles opérations de prospection commerciale et de campagnes publicitaires à destination des clients, les données à caractère personnel des clients pourront être conservées pour une durée de trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale. Les données à caractère personnel relatives à un prospect non client pourront être conservées pour une durée de trois (3) ans à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant du prospect.

Vos données à caractère personnel traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de Société Générale de Banque aux Antilles et ce dans le respect de vos libertés et droits fondamentaux. Les données à caractère personnel collectées par Société Générale de Banque aux Antilles lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec ses clients afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes.

Société Générale de Banque aux Antilles pourra être amenée à agréger ces données à caractère personnel afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil de votre consentement, que vous pourrez retirer à tout moment.

Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix (10) ans conformément aux dispositions de l'article 123-22 du code de commerce.

Société Générale de Banque aux Antilles informe le client que dans le cadre de l'attribution et du renouvellement de ses moyens de paiement, elle consulte le Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) et le Fichier Central des Chèques (FCC) tenus par la Banque de France, ainsi que l'y autorise la réglementation. Le FICP est notamment consulté avant la délivrance des premières formules de chèque et au moment de l'attribution et du renouvellement d'une carte de paiement.

Le FCC est consulté avant la délivrance des premières formules de chèque et au moment de l'attribution d'une carte de paiement.

2. Communication à des tiers

Tout client personne physique (ou son représentant légal) autorise Société Générale de Banque aux Antilles à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente Convention, aux personnes morales du Groupe

Société Générale ainsi qu'en tant que de besoin, à ses partenaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1.

3. Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées.

Les transferts de données à caractère personnel rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité de ces données. À ce titre, Société Générale de Banque aux Antilles met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de vos données à caractère personnel qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

Pour en savoir plus sur les instructions de virements transmises entre banques par l'intermédiaire de réseaux internationaux sécurisés de télécommunications interbancaires, le client pourra consulter la « Notice d'Information Swift » sur le site internet fbf.fr.

4. Vos Droits

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement², de limitation du traitement³, ainsi que le droit à la portabilité⁴, (1) de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ces données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour Société Générale de Banque aux Antilles l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Vous pouvez exercer vos droits ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en vous adressant : auprès de l'agence où est ouvert votre compte par voie postale ou courrier électronique.

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

5. Règles spécifiques au démarchage téléphonique

Tout client qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue à l'article L 223-1 du code de la consommation directement sur le site Internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier adressé à : Société Opposetel, Service Bloctel sis à 6, rue Nicolas Siret - 10 000 Troyes.

Le client inscrit sur cette liste ne pourra être démarché téléphoniquement par la Banque ou l'un de ses partenaires sauf en cas de relations contractuelles préexistantes et est destiné à la Banque du donneur d'ordre ainsi qu'à Société Générale de Banque aux Antilles.

E - Agrément et contrôle de la Banque

Société Générale est un établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09), contrôlé par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») et sous la supervision prudentielle de la Banque Centrale Européenne (« BCE »).

F - Procurations (tous comptes)

Le client, majeur capable ou mineur émancipé, peut donner procuration à une ou plusieurs personnes afin de faire fonctionner son compte dans les mêmes conditions que lui-même. Lorsque la procuration porte sur un compte collectif (joint ou indivis), elle doit être signée par chacun des co-titulaires.

² Droits applicables à compter du 25 mai 2018

³ Droits applicables à compter du 25 mai 2018

⁴ Droits applicables à compter du 25 mai 2018

La procuration doit être signée en présence d'un représentant de Société Générale de Banque aux Antilles, par le (les) clients (mandants) et le mandataire. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile et déposer un spécimen de signature. Une personne frappée d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques ne peut pas être mandataire

Société Générale de Banque aux Antilles pourra, notamment pour des motifs liés à la capacité ou au discernement, de ne pas accepter le mandat ou refuser d'agrèer le mandataire choisi par le client. Dans ce cas, la banque en avise ce dernier, sans communiquer une information relevant du secret professionnel. De même, en cas de doute sur l'étendue des pouvoirs du mandataire, notamment à l'occasion d'une ou plusieurs opérations sur le compte qu'il s'apprête à accomplir, la Banque peut demander par tout moyen à sa convenance au mandant de lui confirmer, que le mandataire est habilité à conclure cet acte. À défaut de réponse du mandant, le mandataire est réputé ne pas être habilité à procéder à ou aux opérations envisagées. La Banque est en droit de solliciter du client qu'il fasse établir la procuration par acte notarié, en particulier en cas d'impossibilité du client de se rendre en agence, de soupçon d'abus de faiblesse ou d'altération des facultés mentales. Lorsque la procuration est établie hors de France, la Banque pourra solliciter aux frais du client et préalablement à sa prise en compte, la réalisation de toute formalité complémentaire, notamment des formalités d'authentification, légalisation ou apostille ou toute autre formalité requise, le cas échéant, en fonction des traités internationaux en vigueur en France.

La procuration reste valable jusqu'à réception par Société Générale de Banque aux Antilles de la notification de sa révocation expresse par le ou l'un des mandants ou de la renonciation expresse du mandataire. Dans ce dernier cas, la Banque informera le mandant. Si le client décide de révoquer une procuration, il s'engage à en informer son mandataire dans les meilleurs délais et à lui réclamer les moyens de paiement en sa possession (chèquiers par exemple).

S'agissant d'un compte individuel, la procuration prend fin de plein droit en cas de décès ou de mise sous tutelle du mandant ou du mandataire. Hormis ces cas, Société Générale de Banque aux Antilles pourra elle aussi mettre fin au mandat, notamment si le mandant ou le mandataire est mis sous un régime de protection juridique ou conventionnelle des majeurs.

G - Instructions données par le client à Société Générale de Banque aux Antilles

Les instructions relatives à l'exécution de la présente Convention ainsi que des contrats que le client pourrait souscrire relativement à des produits et services n'entrant pas dans le champ de la présente Convention seront données par courrier envoyé par le client ou remis à son agence, ou conformément aux spécificités du contrat Banque à distance, pour les services prévus par ce contrat, utilisables par Internet au travers du site de Société Générale de Banque aux Antilles, www.sgbaonline.com.

Toute instruction qui serait effectuée par messagerie électronique en dehors du champ et des fonctionnalités des services offerts par le contrat Banque à distance serait susceptible de ne pas être exécutée par la Banque.

H - Conditions financières

Les conditions générales de rémunération des services (commissions, frais) applicables au client pour l'ensemble de ses opérations en France ou avec l'étranger sont indissociables de l'ensemble des autres stipulations de la Convention dont elles constituent une clause substantielle.

Toutes les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement font l'objet d'une facturation (1).

I - Transferts de compte et Changement de domiciliation bancaire

Le transfert de compte(s) au sein de Société Générale de Banque aux Antilles

Le client (son représentant légal exclusivement), ainsi que son mandataire, peut, à tout moment et sans frais, demander le transfert du compte dans une autre agence Société Générale de Banque aux Antilles que celle où il a été ouvert.

Son numéro de compte est maintenu. Cette demande de transfert se fait, soit dans l'agence où il a été ouvert, soit dans celle où il va être transféré. L'ensemble des opérations de transfert est assuré par les soins de Société Générale de Banque aux Antilles. Il n'entraîne pas la signature d'une nouvelle Convention.

Le service d'aide à la mobilité vers la Société Générale de Banque aux Antilles (Service Bienvenue)

Dès l'ouverture du compte, le client peut souscrire gratuitement au Service Bienvenue qui permet le changement de domiciliation des virements permanents et des prélèvements SEPA. En souscrivant à ce service, le client autorise la Société Générale de Banque aux Antilles à communiquer ses nouvelles coordonnées aux créanciers et aux débiteurs du client.

Le service d'aide à la mobilité vers une autre banque

En cas de demande de clôture de compte à la suite d'un changement de domiciliation bancaire, Société Générale de Banque aux Antilles proposera au client un récapitulatif des opérations automatiques et récurrentes ayant été réalisées sur le compte au cours des treize derniers mois dans les cinq jours ouvrés suivants la demande de clôture.

Par ailleurs, Société Générale de Banque aux Antilles informera, durant une période de treize mois à compter de la date de clôture du compte, par tout moyen approprié de la présentation d'un chèque sur compte clos. Dans ce cas, Société Générale de Banque aux Antilles aura l'obligation de refuser le paiement du chèque et les effets décrits à l'article I.A-4.b) relatifs au chèque sans provision auront vocation à s'appliquer.

Pour toute difficulté éventuelle ou réclamation relative au changement de domiciliation bancaire, le client pourra utilement consulter les modalités prévues aux articles V-.N « Traitement des réclamations de la clientèle » et V-O « Le Médiateur » de la présente Convention.

J - Traitement des opérations à distance

Société Générale de Banque aux Antilles et le client peuvent convenir que ce dernier puisse formuler des demandes de souscription à distance de produits et/ou services.

A la conclusion du contrat, le demandeur dispose de 14 jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans supporter de pénalités et sans avoir à justifier de motif.

K - Les comptes inactifs

Un compte est considéré comme inactif au sens de la loi si, à l'issue de douze mois consécutifs, les deux conditions suivantes sont réunies :

– le compte n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la banque de frais et commissions de toute nature ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance,
– le client, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit auprès de la banque ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans notre établissement.

Le compte du titulaire décédé est considéré inactif si, à l'issue de 12 mois consécutifs à compter de la date du décès, il ne remplit qu'une seule condition :

– aucun de ses ayants droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts inscrits sur les comptes du défunt.

Dès le constat de l'inactivité Société Générale de Banque aux Antilles informe le client, ou ses ayants droit connus, des conséquences en cas de maintien dans le temps de l'inactivité. Cette information est renouvelée annuellement.

Le montant et les conditions de perception des frais appliqués aux comptes inactifs sont indiqués dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – particuliers »⁵.

Lorsqu'un compte est considéré comme inactif au sens de la loi, les dépôts et les avoirs inscrits sur ce compte sont obligatoirement déposés par la banque à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date la plus récente entre la date de la dernière opération sur l'un des comptes ouverts au nom du client ou la date de la dernière manifestation du client, de son représentant ou de son mandataire. Ce délai est ramené à trois ans à compter de la date du décès du client, si aucun ayant droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt.

Six mois avant l'expiration des délais mentionnés ci-dessus (inactivité des comptes depuis dix ans ou trois ans en cas de décès), la banque informe à nouveau qu'en l'absence d'opération sur l'ensemble des comptes du client ou de manifestation de sa part (ou en cas de décès, si aucun ayant droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt) les comptes seront obligatoirement clôturés et les avoirs déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Une fois les avoirs déposés par Société Générale de Banque aux Antilles à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'ancien titulaire de comptes inactifs ou ses ayants droit formule(nt) une demande de restitution auprès de la Caisse des dépôts et Consignations en communiquant les

⁵ Les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans le document "Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers". Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet antilles-guyane.societegenerale.fr

informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

La Caisse des Dépôts et Consignations a créé un site internet dédié www.ciclade.fr sur lequel les démarches à suivre sont détaillées, ainsi qu'un numéro vert 0 805 805 830.

À défaut de demande de restitution des sommes par l'ancien titulaire des comptes inactifs ou par ses ayants droit, les sommes détenues par la Caisse des Dépôts et Consignations seront acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt par la banque. Ce délai est porté à vingt-sept ans à compter de la date de leur dépôt lorsque le titulaire est décédé.

L - Modifications

1- Modifications des conditions des opérations

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente Convention, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, cette Convention peut évoluer et nécessiter certaines modifications ou faire l'objet de modifications tarifaires. Dans ces cas, et sauf conditions particulières prévues pour certains produits, Société Générale de Banque aux Antilles communiquera sur support papier ou sur un autre support durable au client :

— au plus tard deux mois avant leur date d'application les modifications envisagées relatives à la convention de compte et les produits qui y sont liés,

— au plus tard un mois avant leur date d'application les modifications envisagées relatives aux produits d'épargne et au contrat Banque à distance.

Le client pourra pendant ces délais refuser ces modifications et dénoncer sans frais la convention concernée par lettre simple, lettre recommandée adressée à l'agence concernée ou lettre signée remise à son Agence. À défaut, le client qui aura gardé le silence pendant ce délai sera réputé avoir accepté les modifications.

Par dérogation à ce qui précède, en application de l'arrêté du 29/07/2009 relatif aux relations entre les prestataires de services de paiement et leurs clients en matière d'obligations d'information des utilisateurs de services de paiement et précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt et les contrats-cadres de services de paiement, les modifications de taux d'intérêt ou de change s'appliqueront immédiatement et sans préavis.

Si le client a bénéficié à titre exceptionnel d'une condition personnalisée, sa durée de validité ne pourra pas excéder 3 ans.

En cas de compte collectif, en l'absence de dénonciation de la convention par un des cotitulaires dans les délais susvisés, les modifications seront considérées comme définitivement approuvées à l'égard de l'ensemble des cotitulaires.

2. Information de la clientèle

Sauf dispositions particulières prévues pour certains services, la clientèle sera informée des modifications soit par ses relevés de compte, soit par lettre.

M - Garantie des dépôts

Les dépôts sur le compte de dépôts et sur le compte sur livret ouverts à la Société Générale de Banque aux Antilles, libellés en euro, en franc CFP ou dans une devise d'un autre pays de l'Espace Économique Européen sont garantis par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), dans les conditions et selon les modalités présentées ci-après.

Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de Société Générale de Banque aux Antilles est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1) Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : • Société Générale de Banque aux Antilles, - Société Générale Antilles - Société Générale Guyane
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co - titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire – 75009 Paris Tel : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

1 - Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit.

Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs).

Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et

un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales.

Société Générale de Banque aux Antilles opère également sous les dénominations suivantes : Société Générale Société Générale Antilles, Société Générale Guyane. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

2 Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable – LDD – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

3 Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier.

Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant.

Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,

- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

4 Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

5 Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

N - Traitement des réclamations de la clientèle

Pour toute difficulté éventuelle ou réclamation relative au fonctionnement du compte ou à l'utilisation des services mis à sa disposition, le client (ou le représentant légal), peut se rapprocher de son agence et du Service Relations Clientèle.

Le conseiller de clientèle est son premier interlocuteur et peut lui apporter tout éclaircissement nécessaire.

En cas de désaccord ou d'absence de réponse, il peut s'adresser au Service Relations Clientèle aux coordonnées suivantes :

Société Générale de Banque aux Antilles s'engage à accuser réception de la réclamation sous deux jours et à tenir le client informé sous dix jours ouvrés, sauf cas exceptionnels.

O - Le Médiateur

En dernier recours, le client ou, le cas échéant, son représentant légal peut saisir gratuitement le Médiateur. À cette fin, il est fait application de la Charte de la Médiation Société Générale Particuliers reproduite ci-dessous.

Société Générale a mis en place une procédure de médiation dont l'objectif est de favoriser le règlement amiable des différends subsistant entre la Banque et ses clients, en application des dispositions du titre I du Livre VI du code de la consommation et des articles L. 316-1 et L. 614-1 du code monétaire et financier, ainsi que de la présente charte.

Article 1 - La fonction de Médiateur est assurée actuellement par

Monsieur Yves Gérard. Conformément aux dispositions du code de la consommation (article L613-2) et du code monétaire et financier (article L614-1), Monsieur Yves Gérard a été désigné, pour une durée de 3 ans, en tant que Médiateur auprès de Société Générale par une décision de l'organe collégial du Comité consultatif du secteur financier en date du 23 juin 2016. Une demande d'inscription sur la liste des médiateurs de la consommation a été présentée à la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation. Aucun lien hiérarchique ou fonctionnel n'existe entre Société Générale et le Médiateur. Il dispose d'un budget distinct et suffisant pour lui permettre de mener à bien sa mission. Il agit en toute indépendance et ne peut recevoir aucune instruction des parties.

Article 2 - Le Médiateur peut être saisi une fois que les recours auprès de l'agence puis du Service Relations Clientèle ont été exercés ou, en cas de non réponse de la Banque dans un délai de deux mois après la date d'envoi de la réclamation écrite à la Banque. Le Médiateur ne peut être saisi dès lors que le même litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal. Il ne peut de même être saisi lorsque la demande est manifestement infondée ou abusive, ou que le client a introduit sa demande auprès du Médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès de la banque. Le Médiateur reste toutefois compétent pour examiner les requêtes présentées par le bénéficiaire d'une procédure de surendettement à l'exception des demandes portant sur les mesures édictées par le juge et/ou la commission de surendettement. La saisine du Médiateur par le client vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire.

Article 3 - Le Médiateur est compétent pour les différends relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte de dépôt, opération de crédit...), de services de paiement, d'émission et de gestion de monnaie électronique, de services d'investissement, d'instruments financiers et produits d'épargne, ainsi qu'à la commercialisation des contrats d'assurance. Les litiges sur contrat d'assurance pourtant sur un autre domaine que leur commercialisation relèvent de la compétence du Médiateur de l'Assurance. Le Médiateur en informera le demandeur en lui précisant les coordonnées de ce nouvel interlocuteur. En matière de

services d'investissement, d'instruments financiers et produits d'épargne, le Médiateur ne peut traiter les différends tant qu'une convention n'aura pas été signée avec le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Les clients peuvent saisir le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) à l'adresse suivante : www.amf-france.org, lequel traitera le différend conformément à sa propre charte. Sont exclus de la compétence du Médiateur les différends mettant en jeu la politique générale de la banque.

Article 4 - Le recours à la médiation est une procédure gratuite qui s'exerce sous forme écrite en langue française. Les parties (client et banque) peuvent se faire représenter par un avocat ou assister par un tiers de leur choix et à leurs frais. Chaque partie peut solliciter l'avis d'un expert à ses frais également. La saisine du Médiateur peut s'effectuer :

• soit par le client :

– en adressant un courrier à l'adresse suivante : Le Médiateur auprès de Société Générale 17 cours Valmy 92987 Paris La Défense Cedex 7

– en déposant une demande par voie électronique sur le site Internet du Médiateur : mediateur.societegenerale.fr

• soit par Société Générale qui recueille au préalable l'accord du client.

• soit par le Médiateur lui-même, qui peut apprécier l'opportunité de se saisir d'un dossier, même s'il n'y a pas eu épuisement des recours internes.

Les parties peuvent également joindre le Médiateur à l'adresse suivante :

societe-generale.mediation@socgen.com

Article 5 - Le Médiateur statue sur la recevabilité de la demande. Pour lui permettre d'en apprécier la recevabilité, conformément à l'article 2, le client doit joindre lors de sa saisine copie de sa réclamation écrite adressée à la banque et le cas échéant copie de la réponse de cette dernière. Si la demande est recevable, le Médiateur en informe les parties. En cas d'irrecevabilité, il en informe le client dans un délai de trois semaines à compter de la réception du dossier.

Article 6 - Le Médiateur s'engage à étudier le dossier à partir des positions respectives du client et de la banque, à apprécier les arguments des parties et à formuler une proposition motivée, fondée en droit et/ou en équité. Le Médiateur communiquera sa proposition motivée dans un délai de 90 jours à compter de la date de la notification de réception des documents sur lesquels est fondée la demande du client. Ce délai peut être prolongé à tout moment par le médiateur en cas de litige complexe et il en avise les parties.

Article 7 - Chacune des parties peut à tout moment mettre fin à la médiation. Les parties sont libres d'accepter ou de refuser la proposition du Médiateur. Elles disposent d'un délai d'un mois suivant la date d'envoi de la proposition pour signifier au Médiateur leur décision d'accepter ou de refuser celle-ci. L'acceptation de la proposition engage les parties. En cas de refus, chacune des parties ne peut exercer un recours devant la juridiction compétente, la décision rendue par le juge pouvant être différente de la proposition formulée par le Médiateur en droit et/ou en équité.

Article 8 - La médiation prend fin : dès l'envoi de la proposition émise par le médiateur, ou en cas de décision par l'une des parties de mettre un terme à la médiation.

Article 9 - La saisine du Médiateur entraîne la suspension, jusqu'à la signification de sa proposition, de toute action initiée par Société Générale, à l'exception de celles intentées à titre conservatoire.

La Médiation suspend également les délais de prescription pendant cette même durée. Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans

l'accord des parties. La proposition du Médiateur ne peut être produite devant les tribunaux qu'en cas d'accord des parties.

Article 10 - Le Médiateur est tenu au secret professionnel.

P - Déclaration et engagements du client

Le Client déclare et garantit que les documents remis à la Banque, de même que les informations et/ou attestations communiquées à la Banque lors de l'ouverture du compte et pendant toute la durée de la Convention, sont, à la date à laquelle ils ont été remis, exacts, réguliers et sincères.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il est de sa responsabilité exclusive de respecter les obligations légales qui lui sont applicables. La Banque ne peut en aucun cas se substituer à lui dans ce domaine. En particulier, le Client doit se conformer aux obligations fiscales qui s'appliquent à lui, tant dans les différents pays concernés par ses transactions ou investissements conclus avec la Banque ou par son intermédiation que dans le(s) pays de sa nationalité ou de sa résidence. Il s'engage à ce que toute transaction effectuée avec la Banque ou par son intermédiation soit conforme à ces lois, notamment en matière de lutte contre la corruption et en matière fiscale.

Q - Droit au compte et services bancaires de base

Bénéficie du droit au compte, sous réserve qu'elle soit dépourvue de compte de dépôt en France :

- toute personne physique ou morale domiciliée en France;
- toute personne physique de nationalité française résidant hors de France ;
- toute personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels et résidant légalement dans un État membre de l'Union européenne.

À ce titre, si elle s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement de crédit son choix, elle peut demander à l'IEDOM de lui désigner un établissement de crédit, qui sera alors tenu de lui en ouvrir un et de lui fournir, gratuitement, l'ensemble des services bancaires de base énumérés à l'article D. 312-5-1 du code monétaire et financier. Si le demandeur le souhaite, l'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture de compte peut agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à l'IEDOM, ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte. À la Société Générale de Banque aux Antilles le compte de dépôt ouvert dans ces conditions est régi par des conditions générales spécifiques disponibles en agence et sur le site antilles-guyane.societegenerale.fr

R- Droit applicable, juridiction compétente et langue.

La loi applicable aux relations précontractuelles et à la présente Convention est la loi française.

La langue utilisée durant la relation précontractuelle est le français.

D'un commun accord avec Société Générale de Banque aux Antilles, le Client choisit d'utiliser le français durant la relation contractuelle.

Il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous les litiges relatifs à la présente Convention (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront soumis à la compétence des juridictions françaises.

À VOS CÔTÉS
pour vous informer



Société Générale de Banque aux Antilles – S.A. au capital de 10 111 588,10 EUR – 315 769 275 RCS Pointe-à-Pitre – Siège social : 30 Rue Frébault – 97110 Pointe à Pitre –